

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 28^e SEANCE

Séance du Mercredi 15 Juin 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. MARCEL LUCOTTE

1. — Procès-verbal (p. 1331).
2. — Congé (p. 1331).
3. — Majoration de certaines pensions de retraite. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1332).

Discussion générale : MM. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Edouard Le Jeune, Jacques Descours Desacres, Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Article unique. — Adoption (p. 1335).

Art. additionnel (p. 1335).

Amendement de M. André Bohl. — MM. Michel Kauffmann, le rapporteur, Mme le ministre, M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Explications de vote (p. 1336).

Mme Catherine Lagatu, MM. Robert Schwint, André Bohl.
Adoption du projet de loi.

4. — Complément familial. — Discussion d'un projet de loi (p. 1337).

Discussion générale : M. Michel Labéguerie, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale ; M. Jean Amelin.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. — Dépôt d'un rapport (p. 1345).
6. — Renvoi pour avis (p. 1345).
7. — Ordre du jour (p. 1346).

PRÉSIDENTICE DE M. MARCEL LUCOTTE,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

Je fais remarquer au Sénat que deux groupes et trois commissions siègent actuellement. Nos collègues ne pourront donc nous rejoindre que dans un moment.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Jean Mézard demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

MAJORATION DE CERTAINES PENSIONS DE VIEILLESSE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant majoration des pensions de vieillesse de certains retraités. [N° 338 et 356 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le projet de loi portant majoration des pensions de vieillesse de certains retraités, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, fait partie des mesures présentées dans le cadre du second programme gouvernemental.

Si la loi du 31 décembre 1971 sur la revalorisation des retraites du régime général de sécurité sociale a permis un relèvement important des pensions, elle a créé un régime discriminatoire à l'encontre des pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1975.

Toutefois, compte tenu des mesures déjà prises en 1972 et en 1976, même si elles ne constituent qu'un pas vers l'équité souhaitée, la revalorisation de 5 p. 100 proposée à compter du 1^{er} octobre 1977 des pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1973, représente un effort non négligeable.

Ainsi, depuis 1971, plusieurs améliorations successives ont été apportées au régime général d'assurance vieillesse.

Ce fut, tout d'abord, le décret du 11 février 1971 élevant au niveau du salaire minimum interprofessionnel de croissance le plafond des ressources personnelles du conjoint survivant. Un décret du 7 avril 1971 assouplissait les conditions de durée du mariage.

La loi du 31 décembre 1971 a permis un relèvement assez substantiel des pensions en autorisant la prise en compte des années au-delà de la trentième, pour arriver à trente-sept annuités et demie au 1^{er} janvier 1975 et en assouplissant les conditions de reconnaissance de l'incapacité au travail.

En outre, le décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972 a permis le calcul des pensions de retraite sur les dix meilleures années, ce qui profite essentiellement aux travailleurs manuels, dont la rémunération a tendance à diminuer en fin de carrière.

Depuis le 1^{er} janvier 1973, une double revalorisation des pensions au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année fut introduite, le régime antérieur n'en prévoyant qu'une par an, le 1^{er} avril. Ainsi, au 1^{er} juillet 1977, l'augmentation devrait être de 7 p. 100 et au 1^{er} janvier 1978 de 8,2 p. 100.

La loi du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées, s'inscrivait dans ce contexte et ses diverses dispositions constituèrent une nouvelle étape dans l'évolution du régime général.

Ainsi, en quelques années, notre pays s'est attaché par un effort méritoire à améliorer la situation des personnes âgées et à développer la solidarité entre les travailleurs d'hier et d'aujourd'hui.

N'oublions pas que dans notre pays sont servies plus de dix millions de pensions et rentes vieillesse, dont quatre millions pour le seul régime général.

Toutefois, l'ensemble de ces mesures ne doit pas nous empêcher de regretter que, par suite de l'intangibilité de la liquidation des pensions et de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires, principes qui sont d'application constante en matière d'assurance vieillesse, des discriminations aient résulté de l'application de la loi du 31 décembre 1971.

Ces disparités, au détriment des titulaires de pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1975 n'ont pas disparu, malgré des améliorations partielles apportées en 1972 et 1976.

Afin d'atténuer les inégalités résultant notamment de la non-rétroactivité de ses dispositions, la loi du 31 décembre 1971 avait prévu que les pensions dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1972 et qui ont été liquidées sur la base de la durée maximale retenue jusqu'à cette date, soit trente années,

seraient majorées forfaitairement de 5 p. 100 au 1^{er} janvier 1972. Il en fut de même pour les fractions de pensions de vieillesse incombant au régime général en application des règles de coordination internationales ou intérieures.

Cette majoration de 5 p. 100 s'est appliquée à la pension principale non écartée résultant des versements et à la bonification pour enfants.

Ainsi la majoration qui équivalait à 2 p. 100 du salaire de base élevait le taux desdites pensions à 42 p. 100.

L'article 3 de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 a accordé une majoration forfaitaire de 5 p. 100 aux assurés dont la pension liquidée sur la base de la durée d'assurance maximum susceptible d'être retenue à sa date d'entrée en jouissance a pris effet antérieurement au 1^{er} janvier 1973.

Cette nouvelle majoration applicable à compter du 1^{er} janvier 1976 a élevé le taux des pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972 à 44,1 p. 100 et pour celles qui ont été liquidées entre le 1^{er} janvier 1972 et le 31 décembre 1972 à 44,8 p. 100.

Le projet de loi qui nous est proposé tend à majorer de 5 p. 100 les pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1973. Ainsi le taux applicable aux pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972 atteindra 49,1 p. 100 et celui des pensions liquidées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1972 sera de 47,04 p. 100.

Cette revalorisation forfaitaire partielle apportera une réelle amélioration à 450 000 retraités du régime général et du régime des salariés agricoles, à compter du 1^{er} octobre 1977. Pour un rattrapage total, il aurait fallu reprendre chacun des dossiers, ce qui explique le choix du système forfaitaire.

Cette mesure nouvelle coûtera 66 millions de francs en 1977 et près de 270 millions l'année prochaine. Il convient de noter que l'augmentation d'un point des pensions équivaldrait à une charge nouvelle pour l'Etat de 45 millions de francs, en année pleine, pour les pensions liquidées sur la durée maximum avant le 1^{er} janvier 1972 et de 27 millions de francs, en année pleine, pour les pensions liquidées sur la durée maximum entre le 1^{er} janvier 1972 et le 31 décembre 1974.

Aussi toute mesure qui viserait à améliorer la situation actuelle des pensionnés « avant-loi » risquerait-elle d'accroître encore le déséquilibre financier des caisses d'assurances vieillesse, qui va se traduire cette année par un déficit de 1 100 millions de francs. Il semble que ce déséquilibre pourrait atteindre plus de 6 milliards de francs en 1980. Certes, une partie de ce déficit peut s'expliquer par les charges que ce régime supporte, au titre de la solidarité nationale, afin d'aider certains régimes spéciaux. Le coût des pensions, dans un budget social de 340 milliards de francs, représentera environ 140 milliards de 1977.

On ne peut oublier, en outre, que la situation du rapport des effectifs entre actifs et non actifs est particulièrement préoccupante, puisqu'il n'y aura plus, en 1980, que trois salariés pour un retraité et que, dans certains régimes, on compte déjà moins d'actifs que de pensionnés. La crise économique également, en provoquant la montée du chômage, a réduit le nombre des cotisants dans des proportions importantes. Ces deux éléments combinés, on s'aperçoit qu'en 1975, pour 100 salariés, 311 actifs versent des cotisations, au lieu de 351 en 1974 et de 400 en 1967.

Je voudrais aussi insister sur les différences importantes existant en matière d'âge de départ à la retraite et sur le fait qu'un agent d'un régime spécial peut recevoir une pension trois fois plus élevée que celle que perçoit un salarié du régime général.

Ces quelques remarques faites, votre commission, animée du vif désir de voir continuer à s'améliorer la situation des titulaires de retraites, demande au Gouvernement de préciser, si possible, devant le Sénat, un calendrier des prochaines revalorisations et le sens des efforts grâce auxquels il pourra effectuer une harmonisation des taux de pension pour tous les retraités qui ont travaillé pendant un même nombre d'années.

Telles sont, mesdames, messieurs, les conditions dans lesquelles votre commission des affaires sociales vous demande de voter sans modification le texte adopté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Le Jeune.

M. Edouard Le Jeune. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, un récent sondage publié par la revue *Notre Temps*, dont l'essentiel des lecteurs est constitué par des personnes en retraite, indiquait que, pour près d'un Français sur trois, si les retraités vivent mieux aujourd'hui qu'hier, c'est que leurs ressources se sont améliorées, 42 p. 100 des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans partageant cette opinion.

Le niveau atteint ne semble pas être pour autant satisfaisant; estiment les auteurs de l'étude, ainsi d'ailleurs que les personnes interrogées, car nombreux sont encore à l'heure actuelle les retraités de tous régimes qui ont été pénalisés par les récentes lois sociales du fait de leur non-rétroactivité, alors que les ressources de certaines veuves sont encore précaires et que le minimum vieillesse, malgré les augmentations successives et non négligeables, est souvent insuffisant.

Le projet de loi que vous avez l'honneur de nous présenter aujourd'hui s'inscrit, ô coïncidence, de bonne manière dans le schéma que je viens de vous indiquer.

En effet, ce projet de loi, qui tend à majorer de 5 p. 100 les pensions entrant dans le champ d'application de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, ne règle malheureusement pas le contentieux existant, puisque, malgré les deux revalorisations successives de 5 p. 100 déjà intervenues, les retraités continuent de subir les effets de la non-rétroactivité de cette loi et du décret du 29 décembre 1972 ayant modifié le mode de détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul des pensions vieillesse.

Faut-il rappeler, en effet, que le cumul de ces deux dispositions, à savoir la prise en compte de trente-sept années et demie de versements au lieu de trente et la prise en considération d'un salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurances accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 et dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré ont entraîné une augmentation globale d'environ 39 p. 100 pour les nouvelles pensions liquidées depuis le 1^{er} janvier 1973, selon les précisions données par la direction de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ?

Faut-il souligner, par ailleurs, que l'application de la loi du 31 décembre 1971 a été progressive et n'a eu son plein effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1975, ce qui a contribué à créer plusieurs catégories de retraités ? C'est ainsi que globalement plus de trois millions de retraités du régime général et du régime des salariés agricoles se sont trouvés, pour les diverses raisons que je viens d'invoquer, à des degrés divers, particulièrement lésés.

La majoration que vous nous proposez aujourd'hui, madame le ministre, ne contribue malheureusement pas à combler les écarts existant entre les personnes ayant bénéficié pleinement du champ d'application de la loi Boulin du 31 décembre 1971 et celles qui ont été oubliées. Nous ne pouvons que le regretter et souhaiter dans le même temps qu'on prévoie une amélioration sensible pour ces anciens retraités en les faisant bénéficier de nouvelles majorations forfaitaires afin de combler les différences créées par notre législation sociale à l'égard d'un nombre particulièrement important de retraités.

Le Conseil économique et social ne s'y est pas trompé, puisque, dans son avis du 25 février 1976 portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite, il a estimé indispensable que les mesures d'amélioration des pensions soient également appliquées aux pensions antérieurement liquidées, au besoin sous forme d'augmentation forfaitaire susceptible de combler réellement les écarts.

C'est sous le bénéfice de ces observations, qui rejoignent celles qu'a formulées notre collègue M. André Rabineau dans son excellent rapport, que le groupe de l'U. C. D. P. votera le texte qui nous est soumis aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P. et du R. P. R. ainsi qu'à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, bien entendu, comme tous les membres de cette assemblée, je me félicite du dépôt d'un projet de loi qui atténue entre retraités les discriminations résultant de la date de liquidation de leur pension.

Ce projet m'est l'occasion d'insister sur la nécessité de revoir d'urgence la situation des anciens combattants prisonniers de guerre qui ont été obligés de prendre leur retraite avant que soit votée la loi du 29 novembre 1973, dans des conditions qui ne leur permettaient pas de bénéficier des décrets Boulin, mais étaient impératives pour eux. Ne pouvant plus exercer leur métier, ni trouver un emploi dans une autre branche, c'est la mort dans l'âme qu'ils ont pris une retraite à taux réduit.

Vaut-il mieux, madame le ministre, que ces hommes, qui ont accompli tout leur devoir, d'abord sous les drapeaux, puis pendant leurs cinq années de captivité forcée, reçoivent de l'argent du fonds national de solidarité pour pouvoir vivre, ce qui coûte autant à l'Etat, ou qu'ils bénéficient de la retraite à laquelle ils ont droit ?

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est présenté fait partie d'un ensemble et s'inscrit dans la continuité d'une politique : celle du Gouvernement en matière de vieillesse.

En effet, notre société ne serait pas fidèle à son idéal de solidarité si, dans les circonstances actuelles, elle n'apportait pas un soutien accru aux personnes âgées. Aussi le programme présenté voici deux mois au Parlement par M. Raymond Barre comprend-il plusieurs mesures en faveur des personnes âgées.

Il s'agit tout d'abord de revaloriser sensiblement le minimum vieillesse dès le 1^{er} juillet prochain et de le porter à 11 000 francs au 1^{er} décembre.

Il s'agit ensuite d'améliorer la situation des revenus des veuves par l'augmentation en deux étapes du plafond de ressources au-dessus duquel elles ne peuvent pas cumuler une pension propre et une pension de réversion.

Il s'agit, enfin, dans la loi de finances pour 1978, d'instituer un abattement fiscal forfaitaire sur le dernier revenu d'activité afin d'atténuer les difficultés financières tenant au passage de l'activité professionnelle à la retraite.

Aujourd'hui, il vous est proposé d'adopter un projet de loi prévoyant que les pensions du régime général liquidées avant que n'entre en vigueur la loi du 31 décembre 1971 seront revalorisées à compter du 1^{er} octobre prochain.

Cette mesure ne constitue pas seulement un élément important du programme d'action gouvernementale; elle s'inscrit aussi dans le cadre général de la politique du Gouvernement en faveur de la vieillesse.

Alors que le plan français de sécurité sociale, à l'origine, favorisait plutôt les prestations familiales et l'assurance maladie au détriment peut-être de la branche vieillesse et que, de 1950 à 1972, les progrès enregistrés dans ce domaine étaient largement dus aux régimes complémentaires, le souci des pouvoirs publics, ces dernières années, a été de redresser une situation préjudiciable et injuste à l'égard de notre population âgée.

C'est ainsi que, depuis plus de cinq ans maintenant, toutes les mesures prises au profit des personnes âgées ont visé à accroître le niveau des pensions du régime général en améliorant le mode de calcul des différents éléments qui en déterminent le montant.

Permettez-moi seulement de vous rappeler trois d'entre elles qui illustrent bien la recherche de cet objectif : en 1973, la substitution du calcul sur le salaire des dix meilleures années, à celui du salaire des dix dernières années, modification de calcul qui profite particulièrement aux travailleurs manuels; puis, décision également très importante, la bonification pour les mères de famille de deux années par enfant, qui permet de compenser la faible durée d'assurance du très grand nombre de celles qui auraient été retenues au foyer par l'éducation des enfants; enfin, le passage de trente à trente-sept années et demie du plafond d'annuités pris en compte portant de 40 à 50 p. 100 du salaire de base les pensions du régime général.

En dépit des difficultés considérables sur le plan technique et du coût élevé qu'une telle décision allait entraîner, le Gouvernement a souhaité que les progrès de la législation puissent bénéficier également à ceux dont les pensions étaient déjà liquidées.

Il y avait à cela d'évidentes raisons : il s'agit, en effet, des personnes les plus âgées, de celles qui ont travaillé à une époque où la protection sociale dans son ensemble était moins favorable qu'actuellement. Acteurs du développement économique national, n'était-il pas juste qu'ils en bénéficient et que les actifs d'aujourd'hui, solidaires de ceux d'hier, acceptent de payer le prix de l'amélioration des pensions déjà liquidées ?

Pourtant les difficultés techniques d'une telle revalorisation étaient grandes : il y a en France plus de dix millions de pensions et de rentes vieillesse en cours de paiement, dont quatre millions dans le seul régime général. On imagine aisément combien la remise en cause des éléments de calcul de ces prestations pose de problèmes et risque de perturber la gestion même des caisses, retardant par là même la liquidation des nouvelles pensions.

Aussi, au profit de ceux qu'on appelle parfois les « avant-loi », fallait-il utiliser une technique qui évitât les inconvénients quasi insurmontables d'une nouvelle reliquidation : le Gouver-

nement a retenu, et vous l'avez approuvé, le principe d'une majoration forfaitaire, technique déjà utilisée dans le passé par les régimes complémentaires.

De même, parmi les réformes intervenues dans le régime vieillesse que posait ce problème des « avant-loi », il a fait un choix : ceux qui avaient cotisé pendant de nombreuses années sans que ces cotisations leur donnent des droits supplémentaires devaient avoir une priorité absolue, d'autant qu'il s'agissait souvent de ceux qui ont commencé leur vie professionnelle très jeunes — quatorze ans parfois — donc les plus modestes et par là même les plus dignes d'intérêt.

C'est dans la continuité de ces principes et de ces choix que s'inscrit le projet de loi qui vous est soumis, qui consiste donc en une revalorisation forfaitaire substantielle de 5 p. 100 des pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1973.

En effet, et c'est là la deuxième caractéristique du projet de loi, la revalorisation qui est proposée me paraît à la fois importante, équitable et simple.

Je voudrais souligner en premier lieu que, compte tenu des mesures déjà prises en 1972 et 1976, la nouvelle revalorisation prévue par le projet de loi au taux de 5 p. 100 est très favorable puisqu'elle donnera, en moyenne, plus d'annuités supplémentaires que les assurés n'en ont réellement perdu du fait de l'ancienne législation. Il s'agit là, bien entendu, d'une moyenne.

Mais s'ajoutant aux deux revalorisations de 5 p. 100 chacune réalisées en 1972 et 1976, le projet de loi aura pour effet d'accorder uniformément l'équivalent de cinq annuités environ à tous les assurés dont la pension a été liquidée en 1971 et avant, sur la base de trente annuités.

Or les statistiques du régime général montrent que les hommes dont la retraite a été liquidée en 1968 avaient une durée d'assurance de trente années. En 1971, dernière année avant la réforme et année au cours de laquelle les durées étaient au maximum de ce qu'elles ont été avant cette réforme, la durée moyenne n'était encore que de 32,96 années.

Le nouveau forfait proposé par le Gouvernement remplacera ainsi tous les retraités ayant eu trente ans de cotisations ou plus dans la situation qui aurait été la leur s'ils avaient cotisé trente-cinq ans et si la nouvelle législation avait été en vigueur avant 1972.

Ce forfait est particulièrement favorable pour ceux, nombreux, qui avaient cotisé entre trente et trente-cinq ans. Il l'est moins pour ceux qui avaient cotisé plus de trente-cinq ans. Mais ceux-ci sont peu nombreux puisque, comme je viens de le signaler, en 1971, la moyenne était inférieure à trente-trois ans.

Beaucoup plus nombreux sont ceux qui se trouvent avantagés par ce forfait que ceux qui sont désavantagés. Mais il n'y a pas d'autre système possible que celui du forfait.

Le projet gouvernemental est donc généreux puisqu'il est largement au-dessus des durées moyennes et accorde l'équivalent d'ancienneté de trente-cinq ans.

Ainsi 450 000 retraités vont en bénéficier ; c'est dire l'importance de ce projet et aussi son coût, puisque celui-ci, qui s'élève à 265 millions de francs en année pleine, viendra s'ajouter au montant de la réforme et des deux revalorisations précédentes, estimé pour 1977 à 1 400 millions de francs.

C'est, en outre, une revalorisation équitable qui répond bien au choix fait dès 1972 par le Gouvernement. En effet, le Gouvernement a accordé volontairement un forfait plus élevé que la moyenne des durées d'assurance ne l'exigeait pour les années antérieures à 1973, notamment pour l'année 1972, afin de tenir compte du fait qu'au cours de ces années, les assurés n'étaient pas susceptibles de bénéficier du salaire des dix meilleures années. Mais, dans le même esprit, il a exclu du bénéfice de ce forfait les retraités des années 1973 et 1974 qui eux, ont pu bénéficier de la nouvelle législation sur le système des dix meilleures années.

Enfin, la technique de revalorisation adoptée est particulièrement simple et facile à comprendre : il s'agit d'une revalorisation forfaitaire de 5 p. 100 : c'est clair pour chacun et, en outre, cela ne complique pas la gestion des caisses qui, sans cela, je le souligne, se seraient trouvées dans une situation absolument insurmontable sur le plan matériel, puisqu'elles auraient dû reliquider tous les dossiers anciens.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, quelles sont les raisons qui ont conduit le Gouvernement à retenir le principe du forfait unique de 5 p. 100 et à présenter ce projet de loi.

Je voudrais seulement rappeler, pour terminer, l'importance de l'effort accompli depuis 1974 dans ce domaine.

Depuis l'institution, en 1974, de la double revalorisation des pensions au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, nous avons un des meilleurs systèmes de majoration des pensions parmi les pays européens, sinon le meilleur.

En 1977, le taux du 1^{er} juillet sera de 7 p. 100 et celui du 1^{er} janvier 1978 sera de 8,2 p. 100. Au total, en 1977, j'insiste sur ce point, car il montre la priorité que nous allons donner aux personnes âgées cette année, le taux de revalorisation sera de 16,3 p. 100, comme l'a encore souligné M. le président de la République ce matin.

Même si nous reconnaissons tous qu'il y a encore des points faibles dans notre dispositif de protection vieillesse, notamment en ce qui concerne les veuves et les personnes qui ne relèvent pas d'un système d'assurance obligatoire et ont de faibles pensions ou pas de pension du tout — et je souligne que là aussi ce sont également souvent des femmes — il convient d'avoir conscience des importants progrès réalisés.

Il faut également mesurer avec lucidité le coût de la vieillesse pour l'économie française et pour les actifs.

En 1976, les personnes de soixante-cinq ans et plus représentent 13,5 p. 100 de notre population totale contre 12,2 p. 100 dix ans plus tôt, dont 5,2 p. 100 de soixante-quinze ans et plus contre 4,5 p. 100 dans les mêmes tranches d'âge en 1966.

Au plan national, la situation est préoccupante puisque, en 1975, il n'y avait que 2,12 actifs pour un retraité et que, dans certains régimes, il y a moins d'actifs que de pensionnés.

En 1977, les dépenses des régimes de pensions représenteront plus de 140 milliards sur un budget social de l'ordre de 340 milliards de francs et la progression de ces dépenses sera plus forte que celle de l'ensemble du budget social, je parle des dépenses qui sont consacrées à la vieillesse.

Dans ces conditions, il est nécessaire de réserver le financement disponible aux personnes âgées les plus démunies et de s'efforcer d'améliorer l'efficacité du système actuel en le simplifiant et en l'humanisant.

Le Sénat sera certainement sensible à l'esprit de justice sociale qui a conduit le Gouvernement à vous proposer ce projet de loi, élément important de la politique d'aide aux personnes âgées dont le Président de la République a souligné la nécessité et la portée (*Applaudissements à droite, au centre et sur certaines travées à gauche.*)

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais simplement demander à Mme le ministre si elle avait entendu ma requête très pressante pour que soit reconsidéré le problème des anciens prisonniers de guerre qui ont dû prendre une retraite incomplète avant les décrets Boulin et la loi de 1973.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le sénateur, il s'agit d'un texte de portée générale qui prévoit un système forfaitaire, car, comme je vous l'ai expliqué, il est impossible de concevoir un système de reliquidation dossier par dossier.

Les anciens prisonniers ont bénéficié et bénéficient encore d'une législation particulière. Il faudrait reprendre un par un les dossiers de ceux qui sont en position « d'avant-loi » et leur nombre très important exclut que l'on puisse envisager cette hypothèse.

Une proposition de loi a été déposée devant l'Assemblée nationale concernant la situation des déportés et internés. Les prisonniers ne sont donc pas visés par ces dispositions, mais une attention particulière leur est portée et le Gouvernement sera appelé à donner son avis, la semaine prochaine, sur le sort des personnes qui, du fait de la guerre, ont subi des difficultés particulières.

Peut-être pourra-t-on envisager de nouvelles dispositions pour les prisonniers de guerre, mais elles n'ont pas leur place dans un texte comme celui qui vous est soumis aujourd'hui parce qu'on ne peut envisager un texte qui amène à reliquider des dossiers un par un. Les dossiers des prisonniers de guerre sont trop nombreux pour qu'on puisse agir ainsi.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie de cette réponse, madame le ministre.

J'émet un dernier souhait. J'aimerais qu'une enquête fût faite pour déterminer le nombre réel des prisonniers qui se trouvent dans le cas que j'évoquais tout à l'heure. Ils sont, je pense, beaucoup moins nombreux que vos services ne l'imaginent.

Au surplus, nombre de ceux qui se sont trouvés dans l'obligation de prendre cette retraite anticipée à un taux minoré bénéficient actuellement du fonds national de solidarité. Il n'y aurait donc pas de charges supplémentaires pour la collectivité. Mais, pour leur honneur et pour leur dignité, cette solution serait plus conforme à l'esprit de justice qui vous anime dans vos activités.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Sont majorées forfaitairement de 5 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1977 :

« — les pensions de vieillesse dues au titre des articles L. 331 à L. 335 du code de la sécurité sociale, dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1973 et qui ont été liquidées sur la base de la durée maximum d'assurance susceptible d'être prise en compte à leur date d'entrée en jouissance ;

« — les fractions de pensions de vieillesse dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1973 et qui incombent au régime général, lorsque la durée totale d'assurance retenue pour leur calcul, en vertu d'une convention internationale ou de la réglementation interne, est au moins égale à la durée maximum d'assurance susceptible d'être prise en compte à leur date d'entrée en jouissance. Cette majoration forfaitaire n'est accordée que dans la mesure où les règles de coordination n'avaient pas permis la rémunération des années d'assurance accomplies au-delà de cette durée maximum variable selon l'année de l'entrée en jouissance. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique.

(L'article unique est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. « Par amendement n° 1, M. Bohl propose, après l'article unique, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, un nouveau droit d'option est ouvert aux intéressés s'ils estiment que la liquidation de leur pension de vieillesse sur la base du régime général et compte tenu des dispositions de la présente loi, leur est plus favorable que celle du régime local.

« Un décret déterminera les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Kauffmann, pour soutenir l'amendement.

M. Michel Kauffmann. M. Bohl, empêché, m'a demandé de bien vouloir défendre son amendement.

M. le président. M. Bohl n'est plus empêché puisqu'il vient d'arriver. (Sourires.)

M. Michel Kauffmann. Le présent amendement a pour objet d'ouvrir un nouveau droit dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle afin que les pensions de vieillesse du régime local puissent être calculées de la même manière que celles du régime général, qui font l'objet du débat d'aujourd'hui.

Cet amendement est la conséquence du destin tragique que l'Alsace et la Moselle ont connu au cours du siècle dernier. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle existait un régime local d'assurances sociales qui a vu le jour dans les années 1880. Or ce régime, il faut le sou-

ligner, a été à un moment donné plus favorable que le régime de sécurité sociale en vigueur depuis 1945 dans le reste de la France ; mais, aujourd'hui, il n'évolue plus alors que le régime général, fort heureusement d'ailleurs, se modifie d'année en année en vue d'améliorer la retraite vieillesse des travailleurs.

Il me paraît donc normal que les travailleurs d'Alsace, précédemment affiliés au régime local, puissent bénéficier des avantages que la loi accorde à ceux du reste du pays.

Le droit d'option entre le régime local et le régime général d'assurances sociales, accordé aux assurés du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, initialement ouvert jusqu'au 1^{er} juillet 1956, a été prolongé à diverses reprises et, en dernier lieu, jusqu'au 1^{er} juillet 1979 par le décret n° 74-315 du 19 août 1974.

Une fois l'option exercée, elle devient définitive.

Depuis de nombreuses années, les bénéficiaires du régime général ont obtenu, grâce à une série de mesures, des améliorations importantes, en matière de liquidation de pensions de vieillesse notamment.

Il serait équitable d'ouvrir à nouveau ce droit d'option pour permettre éventuellement aux assurés qui ont opté pour le régime local de choisir maintenant le régime général si celui-ci se révèle plus favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Rabineau, rapporteur. La commission, qui s'est réunie ce matin, n'a pu entendre M. Bohl exposer les raisons de cet article additionnel. Ne connaissant pas à fond les problèmes particuliers à nos collègues des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Comme vient de le souligner M. Kauffmann, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les assurés qui ont cotisé avant le 1^{er} juillet 1946 au régime local d'assurances qui était en vigueur dans ces départements avant cette date peuvent, lors de la liquidation de leur droits à l'assurance vieillesse, opter, en ce qui concerne le calcul de leur pension, soit pour les règles de l'ex-régime local, soit pour le régime de droit commun, en tout cas pour le régime qui leur est le plus favorable.

En effet, le régime local est, sur un certain nombre de points, plus avantageux que le régime général, notamment en raison de l'absence de plafonnement du nombre des annuités. Lorsqu'il s'agit de travailleurs qui ont commencé à travailler très jeunes, ils se trouvent avoir, avec le régime local, un régime plus favorable.

Ainsi, dès avant la loi du 31 décembre 1971, qui a porté progressivement de 120 à 150 le nombre maximal de trimestres d'assurance susceptibles d'être retenus pour le calcul des pensions de vieillesse du régime général, les assurés qui ont opté pour le régime local ont pu obtenir, eux, une pension calculée sur plus de 150 trimestres, alors que ce n'était pas possible pour les assurés du régime général.

La majoration forfaitaire prévue par le présent projet de loi ayant pour objet de compenser le désavantage subi par les assurés ayant obtenu leur pension de vieillesse avant la mise en vigueur de cette loi, alors qu'ils totalisaient une durée d'assurance supérieure à la durée maximale susceptible d'être prise en compte à la date d'entrée en jouissance de leur pension, il est bien évident que l'application de cette majoration forfaitaire aux pensions de vieillesse liquidées au titre de l'ex-régime local n'aurait pas de sens. En fait, pour eux, il n'est pas impossible de compter l'ensemble des annuités, alors que ce n'est pas le cas du régime général où le nombre d'annuités est limité.

Quant au droit d'option des intéressés, il ne saurait être exercé qu'à titre définitif en raison du principe de la liquidation définitive des pensions de vieillesse. On n'a jamais admis que l'on pouvait, après avoir opté pour un certain régime plus favorable, une fois la liquidation faite, opter pour un autre régime, ou même cumuler les avantages de deux régimes.

Il serait, en effet, difficile d'admettre que chaque amélioration apportée au régime général entraîne la remise en cause de l'option exercée par les assurés du régime local lors de la liquidation de leur pension de vieillesse et nécessite un nouveau calcul des droits de chacun d'eux selon les règles du

régime général, en vue de juger si la pension de ce régime, ainsi améliorée, est supérieure à la pension dont l'intéressé bénéficie au titre du régime local.

Si un assuré qui a opté pour le régime local demande à bénéficier du régime général en raison des modifications qui lui ont été apportées, il faut procéder à un nouveau calcul pour voir lequel est le plus avantageux. Selon le cas, cet assuré changera ou non de régime. La situation n'est pas simple en matière de liquidation de pensions de retraite et l'on se trouvera vraiment en plein imbroglio.

L'adoption de l'amendement de M. Bohl entraînerait cette réouverture de tous les dossiers des retraités du régime local et contraindrait la caisse à opérer un nouveau calcul, pour chacun de ces retraités, du montant de la pension de vieillesse théorique du régime général, après application du forfait, en vue de déterminer si cette pension ainsi majorée est ou non supérieure à la pension du régime local dont bénéficie actuellement l'intéressé.

Je précise d'ailleurs qu'au 31 décembre 1975, 182 446 retraites, dont 34 753 pensions de veuve ou de veuf, étaient servies au titre de l'ex-régime local. Vous voyez donc l'importance du nombre de dossiers qu'il faudrait ressortir et réexaminer. Cette opération entraînerait inévitablement des complications considérables en matière de gestion, ainsi qu'un allongement des délais de liquidation pour ceux qui, maintenant, accèdent à la retraite et demandent la liquidation de leur pension dans les meilleurs délais.

D'ailleurs, le Parlement a eu à deux reprises l'occasion d'examiner ce problème de la revalorisation forfaitaire des retraites lors de l'adoption des précédentes majorations forfaitaires qui ont été accordées par les lois des 31 décembre 1971 et 30 décembre 1975. A ce moment-là, il n'a pas estimé nécessaire de voter, en faveur des assurés relevant du régime local, une mesure semblable à celle qui est présentement proposée par M. Bohl. Pourtant, la situation était identique. Aucun amendement n'a été déposé accordant la possibilité aux retraités du régime local de changer de régime et de demander à bénéficier des avantages du régime général.

Il n'y a donc pas de raison de le faire maintenant. Si, en dépit de ces observations, M. Bohl croyait devoir maintenir son amendement, lequel, je le souligne, entraînerait des difficultés d'application considérables, tout à fait insurmontables et allant au-delà de la logique et de l'équité, je serais obligée de demander l'application de l'article 40 de la Constitution. En effet, on ne peut pas savoir dès maintenant quel serait le coût de l'opération ; on ne pourrait le connaître qu'après avoir ressorti les 300 000 dossiers. Il en résulterait en tout cas une dépense supplémentaire, ne serait-ce que celle touchant au personnel chargé de liquider ces dossiers.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Kauffmann ?

M. Michel Kauffmann. Je le maintiens, monsieur le président.

Dans son excellent rapport, M. Rabineau a indiqué qu'il s'agissait de développer la solidarité entre les travailleurs d'hier et ceux d'aujourd'hui. Il est certain que les travailleurs des départements du Rhin et de la Moselle ont, à un moment donné, bénéficié d'un régime local qui était plus favorable que le régime général. Mais ce dernier a finalement évolué, alors que le régime local ne le peut plus puisqu'il n'est plus possible de légiférer à son propos.

Dans ces conditions, il n'est pas normal que les travailleurs qui, à une certaine époque, ont été soumis à ce régime local du fait des conséquences de la guerre de 1870, soient aujourd'hui pénalisés vis-à-vis des autres travailleurs français.

M. le président. L'amendement de M. Bohl est maintenu.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je répondrai à M. Kauffmann que les régimes forment un tout. On a donné, à un moment donné, à des travailleurs la possibilité d'opter pour tel ou tel régime de manière qu'ils choisissent celui qui leur était le plus favorable.

Ces régimes évoluent selon leur logique propre, leurs règles internes. La question peut se poser pour d'autres régimes en faveur desquels un choix peut s'exercer. On peut difficilement admettre que, selon les événements, à un moment où le Parle-

ment est appelé à modifier tel ou tel régime, des assurés puissent passer d'un régime à l'autre de façon à bénéficier, pour une brève durée quelquefois, du régime le plus favorable.

Les dépenses résultant d'une telle opération ne pouvant pas être évaluées, le Gouvernement oppose l'article 40 à l'amendement de M. Bohl.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission des finances a examiné ce matin l'amendement de M. Bohl avec tout l'intérêt qu'elle porte à ceux qui auraient été les bénéficiaires de son adoption et toute la sympathie qu'elle ressent pour son auteur. Cependant, elle a conclu que l'article 40 était applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Explications de vote.

M. le président. Avant de mettre aux voix le projet de loi, je donne la parole à Mme Lagatu, pour explication de vote.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le groupe communiste votera ce projet de loi qui met fin à des discriminations entre retraités en raison de la date de mise à la retraite et des lois adoptées postérieurement. Le texte améliorera légèrement la pension de retraite d'un certain nombre de personnes âgées et nous en prenons acte.

Nous rappelons cependant combien la vie des personnes âgées est souvent difficile. Nous ne considérons donc pas que cette mesure met un point final, loin de là, à l'effort nécessaire à l'égard des personnes âgées, et notre programme à leur intention reste entier.

M. Raymond Brosseau. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste a suivi avec beaucoup d'intérêt ce projet de loi qui porte majoration de 5 p. 100 des pensions de vieillesse de certains retraités. Il l'adopte également.

Nous avons depuis très longtemps souligné que la loi du 31 décembre 1971, du fait de sa non-rétroactivité, établissait un régime discriminatoire à l'encontre des pensions qui avaient été liquidées avant le 1^{er} janvier 1975. La mesure qui nous est proposée apporte donc partiellement une solution à ce régime. Comme le soulignait notre rapporteur, elle constitue un pas vers davantage d'équité et de justice.

Nous espérons toutefois que d'autres projets viendront poursuivre cet effort gouvernemental et, finalement, amélioreront encore nettement la situation d'un certain nombre de retraités de façon que tous nos compatriotes bénéficient des mêmes possibilités de retraite dans la mesure où ils auront cotisé pendant le même nombre d'années.

Enfin, nous souhaitons que ces futurs projets de loi, non seulement proposent une majoration forfaitaire de 5 p. 100 des retraites, mais également permettent de réaliser l'équité souhaitée par le groupe socialiste.

M. le président. La parole est à M. Bohl, pour explication de vote.

M. André Bohl. Les règles de procédure ne m'ont pas permis de répondre tout à l'heure à Mme le ministre. Alors je précise que je voterai ce projet de loi en formulant quand même un souhait.

Le régime local, en Alsace et en Lorraine, est très compliqué et très perturbé.

M. le président. Monsieur Bohl, veuillez m'excuser, mais l'application de l'article 40 de la Constitution a mis fin au débat sur l'amendement que vous aviez déposé puisqu'il a été déclaré irrecevable. Je vous prie donc de vous borner à expliquer votre vote sur le projet de loi.

M. André Bohl. Alors je voterai ce texte, en souhaitant que tous les retraités de ce pays puissent avoir les mêmes avantages et les mêmes droits à revalorisation.

Dans le passé, en particulier pour le projet de loi concernant la retraite des travailleurs manuels, le Gouvernement avait bien voulu retenir le principe selon lequel un texte de loi devait s'appliquer à tous, sans exception. Cette fois-ci, je souhaite simplement que ce débat permette au Gouvernement de faire la même extension. (*Applaudissements au centre, à droite et sur les travées de l'U. C. D. P.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 4 —

COMPLEMENT FAMILIAL

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant le complément familial. [N° 346 et 357 (1976-1977)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi instituant le complément familial qui est proposé à notre réflexion et à notre approbation par le Gouvernement et nous vient, substantiellement modifié, de l'Assemblée nationale, correspond à l'un des objectifs du VII^e Plan, et plus particulièrement à l'un des points du programme prioritaire n° 14, qui définissait la « nouvelle politique de la famille ».

Annoncé depuis décembre 1975, il constitue l'un des pivots de la politique familiale menée par le Gouvernement.

Parmi d'autres dispositions, le programme prioritaire n° 14 prévoyait que l'ensemble des allocations de salaire unique et de frais de garde, leurs majorations, ainsi que l'allocation de la mère au foyer, seraient regroupées et remplacées par une allocation unique, attribuée sans distinction, que la mère exerce ou non une activité professionnelle.

Son montant, disposait le même texte, dont je rappelle qu'il a été voté par les deux Assemblées, serait modulé en fonction du revenu global de la famille.

Un an après le vote par le Parlement de la loi portant diverses mesures de protection sociale de la famille, qui a créé l'allocation de parent isolé, institué un congé d'adoption analogue au congé de maternité, offert aux femmes fonctionnaires la possibilité de prendre un congé postnatal de deux ans, avec maintien de la moitié des droits à l'avancement, aménagé le service national pour les jeunes pères de famille, un an après l'adoption du VII^e Plan de développement économique et social qui prévoit le renforcement des services et équipements mis à la disposition des familles, voici une réforme des prestations familiales substantielle bien que partielle.

« La famille change », disait le Gouvernement dans son rapport sur le VII^e Plan; « elle part en lambeaux », a écrit l'auteur du *Choc du futur*, en décrivant les nouvelles formes que la cellule familiale traditionnelle peut prendre dans la société future.

Cependant, disait le même rapport sur le VII^e Plan, la famille demeure pour la plus grande partie des Français, le centre des relations auquel ils tiennent le plus. Le domicile familial est l'endroit privilégié de leur vie quotidienne. Heureusement, faut-il ajouter, car la cellule familiale est le milieu naturel qui, du primate à l'*Homo sapiens*, comme en règle générale dans le règne animal, permet à tout être de se développer dans les meilleures conditions.

Chacun sait les conséquences néfastes et quelquefois désastreuses pour l'enfant de la désunion ou de la dissolution de la famille, et même de l'absence ou de la disparition de l'un des parents.

Mais le même rapport gouvernemental ajoute qu'une nouvelle politique de la famille répond aussi à une autre et une grave préoccupation.

La natalité baisse, en France, depuis plusieurs années, et si « les pouvoirs publics doivent respecter la liberté de décision et d'autonomie des familles, ils ne peuvent se désintéresser de leur choix. L'avenir de notre collectivité nationale dépend à long terme du nombre de nos enfants et de nos petits-enfants. »

Si les taux de fécondité n'augmentaient pas, la population française diminuerait à terme, entraînant toutes les conséquences que l'on peut imaginer. Entre autres, qui paierait alors les dépenses sociales qui s'accroissent?

Sur la base 100 en 1972, elles étaient déjà à 174,6 en 1975. A ce train, elles vont doubler en moins de huit ans. Dans le même temps, la production nationale a progressé de 100 à 142 p. 100, ce qui n'est pas mal, mais manifestement ne suit pas le même rythme.

Or, alors qu'on insiste sur le déficit de l'assurance maladie, n'oublions pas que les dépenses de santé ne représentent que 24,16 p. 100 des dépenses de sécurité sociale, alors que le coût de la vieillesse en représente 37,78 p. 100. Les prestations familiales ne comptent que pour 15,36 p. 100.

Si un natalisme primaire et cocardier à visée nationaliste ou militariste est, de nos jours, déplaisant, parce que apparemment rétrograde, la plus prosaïque et égoïste prévision ne peut nous faire négliger la question suivante : à l'époque où chaque Français rêve à la retraite à soixante ans, quand ce n'est pas à cinquante-cinq ans, y aura-t-il, demain, assez d'actifs pour la payer? Notre population risque le vieillissement. Comment ferons-nous, demain, pour assurer les retraites si nous n'acceptons pas, aujourd'hui, des efforts pour relancer la natalité?

Il n'est donc pas possible de négliger cet aspect basement matériel de la politique familiale, qui commande l'incitation à la naissance du troisième enfant et des suivants, car 6 p. 100 seulement des familles élèvent quatre enfants et plus, et supportent la charge du quart des 13 millions d'enfants de seize ans que compte la nation.

Nul doute que le nombre de ces familles, déjà très minoritaire, diminuera dans un proche avenir, si n'intervient pas une compensation substantielle de leurs charges.

Le problème restera d'ailleurs posé, même après le vote du projet de loi qui nous est proposé.

Mais un fait préoccupe également votre rapporteur, qui considère que si la famille est destinée à l'« accomplissement » et au bonheur du couple dans l'amour, elle a aussi, en plus de son but de procréation, la noble mission du plus harmonieux et du plus complet développement physique, intellectuel et moral de l'enfant.

Celui-ci, voulu ou accepté, ayant eu droit à la vie, a dès lors droit à son épanouissement maximal et optimal, et ses parents, s'ils lui doivent sa subsistance matérielle, lui doivent tout autant d'en faire un homme, d'en faire une femme au sens le meilleur et le plus complet.

Qui mieux que sa mère, dans la généralité des cas, et son père aussi, qui donc, mieux que le couple, est plus naturellement, plus biologiquement qualifié pour l'élever et l'éduquer?

Ce n'est plus une affaire de quantité, mais de qualité. Or, la mère de famille, si elle a acquis de haute lutte le droit au travail hors de son foyer — et s'il n'est pas dans l'intention de votre rapporteur de lui contester ce droit — est souvent obligée de travailler pour augmenter les ressources de la famille.

Autant que le libre exercice d'un droit, n'est-ce pas alors la rançon qu'elle doit payer à l'insuffisance des revenus pour répondre aux besoins créés par notre société de consommation?

« A l'instar du père, dit un rapport de l'Union nationale des associations familiales — U.N.A.F. — les mères sont absentes de la maison quand les enfants partent pour l'école et ne reviennent que fort tard, dans la soirée, alors que les enfants sont depuis un certain temps déjà sortis de classe. Souvent aussi, les horaires de travail de la femme et du mari ne coïncident pas, ce qui crée des difficultés supplémentaires dans le couple, et vis-à-vis des enfants. »

L'U.N.A.F. préconise donc, entre autres mesures de suppléance — garderies, jardins d'enfants, maternelles, aménagement des horaires et des conditions de travail, congés parentaux, en cas de maladie de l'enfant, etc. — la reconnaissance d'un statut social de la mère de famille, avec, en particulier, la création d'une prestation parentale, d'un montant au moins égal à la moitié du salaire minimum de croissance, versée aux familles ayant un ou plusieurs enfants de moins de trois ans, ou trois enfants au moins.

C'est dans le même sens, d'ailleurs, que notre excellent collègue, M. Henriot, a mis au point une proposition de loi instituant un salaire maternel qui permettrait à la mère de famille de choisir réellement entre le travail professionnel et le travail maternel.

Nous sommes obligés de constater que le chiffre relativement modique du complément familial — 340 francs au départ — ne peut avoir un effet incitatif ou compensatoire pour la mère qui désirerait demeurer à son foyer et élever personnellement et complètement ses enfants.

Or, l'anthropologie de l'enfant nous enseigne que l'« homme se construit surtout avant sept ans, en jouant ce dont il est témoin, c'est-à-dire en imitant sans y penser ». La célèbre pédiatre et psychologue Maria Montessori appelait « l'âge absorbant » celui des sept premières années durant lesquelles, disait-elle, « l'enfant absorbe tout comme une éponge absorbe l'eau ».

Cette image saisissante nous fait comprendre l'importance que revêt la formation du premier âge pour l'avenir de l'enfant, plus encore que la période de sept à seize ans.

D'où l'intérêt primordial, à mon sens, de la présence de la mère au foyer durant cette période.

M. Jacques Descours Desacres. Très bien !

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Votre rapporteur est conscient de prêcher à contre-courant. Il sait qu'en respectant une certaine neutralité quant au travail à l'extérieur de la mère de famille, la loi qui nous est proposée répond au désir d'une majorité de femmes. Mais il a tenu à évoquer ce problème à l'occasion de ce débat, non pour défendre une thèse personnelle dépassée, mais pour exposer brièvement des faits établis, même s'il ne sont pas « dans le vent ». (Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)

M. Jacques Henriët. Très bien !

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Le présent projet de loi a été adopté le 1^{er} juin dernier par l'Assemblée nationale. Celle-ci y a apporté des aménagements notables qui renforcent l'efficacité sociale du complément familial et de plusieurs prestations, sans pour autant remettre en cause l'économie du texte. Ce n'est donc pas la refonte de l'ensemble de notre système de prestations familiales que souhaitent les partenaires sociaux, qui se sont exprimés par la voix du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales, aussi bien que les associations familiales.

Nous exposerons les caractéristiques du complément familial. Puis nous analyserons les principales améliorations obtenues par l'Assemblée nationale. Enfin, nous porterons un jugement sur l'ensemble du dispositif proposé.

Quelles sont les caractéristiques du complément familial ?

Le complément familial est appelé à remplacer six prestations : l'allocation de salaire unique ; la majoration de l'allocation de salaire unique ; l'allocation de la mère au foyer ; la majoration de l'allocation de la mère au foyer ; l'allocation pour frais de garde ; enfin, l'indemnité compensatrice versée aux chefs de famille salariés.

Le premier résultat de la réforme proposée sera donc une simplification du système des prestations familiales.

La nouvelle prestation est destinée à deux catégories de familles qui connaissent des sujétions particulières tenant à l'âge ou au nombre d'enfants : les familles qui ont à charge un enfant âgé de moins de trois ans et celles qui ont à charge au moins trois enfants.

Le complément familial a pour objet de compenser le travail supplémentaire nécessité par la présence au foyer soit d'enfants nombreux, soit d'un jeune enfant, qui n'est pas encore gratuitement pris en charge par la collectivité au sein de l'école.

Indirectement, cette prestation a une finalité nataliste, il faut bien l'avouer, dans la mesure où elle incite à la troisième naissance. De ce point de vue, ses effets s'ajouteront à ceux d'autres prestations telles que les allocations familiales, qui font l'objet d'une majoration importante à compter du troisième enfant, et l'aide personnalisée au logement dont l'attribution est facilitée à partir du même nombre d'enfants.

Le complément familial sera attribué sous condition de ressources comme les diverses allocations qu'il remplace. Le plafond de ressources, variable selon le nombre d'enfants, doit être fixé de façon à viser les classes moyennes qui sont les moins favorisées fiscalement par le quotient familial. Il sera revalorisé en fonction de l'évolution des salaires.

La nouvelle prestation sera servie, que la mère exerce ou non une activité professionnelle, afin d'être neutre par rapport au travail de la femme. Toutefois, s'il y a deux revenus dans le ménage, un abattement sur les ressources totales de la famille est prévu.

Son montant, fixé sur la même base de calcul que les allocations familiales, sera égal à 340 francs par mois au 1^{er} janvier 1978, date prévue pour l'entrée en vigueur du projet de loi. Il sera uniforme quel que soit le nombre des enfants.

Telles sont les caractéristiques du complément familial. Dans la mouture originelle du projet de loi, la nouvelle allocation devait concerner 75 p. 100 des 3 100 000 familles ayant à charge un jeune enfant ou trois enfants, soit 2 300 000 familles françaises. Toujours avant les débats à l'Assemblée nationale, le coût global de la réforme était évalué à 2 600 millions de francs.

L'Assemblée nationale a obtenu, soit par le vote d'amendements au projet de loi, soit sous forme d'engagements formels du Gouvernement, un certain nombre d'aménagements du programme proposé, qui l'améliorent substantiellement.

Le coût supplémentaire est évalué à 1 135 millions de francs, somme importante comparée à l'enveloppe de 2 600 millions de francs prévue à l'origine pour le financement de la réforme.

Tout d'abord, le Gouvernement a accepté de reviser ses hypothèses de départ en ce qui concerne le montant du plafond de ressources auquel est soumise l'attribution du complément familial. Ce plafond devait être égal à celui du salaire unique non majoré. Il sera de 10 p. 100 supérieur, ce qui concernera 160 000 familles de plus et coûtera 650 millions de francs.

Afin d'atténuer l'effet de seuil résultant de l'application du plafond de ressources, l'Assemblée nationale a adopté un amendement prévoyant qu'une allocation différentielle sera servie aux familles dont les ressources dépassent le plafond mais sont inférieures au plafond augmenté du montant du complément familial.

En année pleine, 100 000 familles environ seraient concernées pour un coût approximatif de 170 millions de francs.

Pour éviter aux familles de trois enfants une diminution brutale de leur revenu lorsque l'aîné atteint l'âge limite d'octroi des allocations familiales, l'Assemblée nationale a obtenu la prolongation du versement du complément familial pendant un an, mesure qui bénéficiera à 35 000 familles et coûtera 140 millions de francs.

Le texte gouvernemental prévoyait que le complément familial serait majoré de moitié pour les familles monoparentales. Ce système présentait l'inconvénient de ne toucher qu'un petit nombre de chefs de famille isolés. Peu de veuves, qui sont les principales intéressées, ont pu mettre au monde trois enfants avant leur veuvage. D'autre part, peu d'entre elles ont la malchance de perdre leur époux alors qu'elles ont des enfants en bas âge.

C'est pourquoi la majoration de 50 p. 100 du complément familial a été abandonnée par l'Assemblée nationale. Mais, en contrepartie, le Gouvernement s'est engagé à augmenter de 50 p. 100 le taux de l'allocation d'orphelin, mesure qui touche l'ensemble des familles monoparentales, indépendamment de toute condition de ressources, quels que soient le nombre et l'âge des enfants.

Dans le même ordre d'idées, le Gouvernement s'est également engagé à revaloriser le montant de l'allocation de parent isolé. Pour le chef de famille seul avec un enfant, ce montant devrait passer de 1 200 francs à 1 600 francs environ par mois à compter du 1^{er} octobre 1977. L'addition de cette mesure et de la précédente entraînera un coût supplémentaire de 175 millions de francs en année pleine.

Le sixième aménagement important apporté par l'Assemblée nationale a trait à l'évolution de la base mensuelle de calcul des allocations familiales.

Un amendement de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale tend, en effet, à définir les règles générales d'évolution de cette base, en donnant au Gouvernement des indications sur les critères à prendre en considération : indexation sur les prix s'ils augmentent ; prise en considération des progrès éventuels de l'économie afin d'en faire bénéficier les familles ; si possible, référence à l'évolution des salaires et à celle du salaire minimum de croissance.

C'est là un net progrès par rapport à la situation actuelle puisque la loi est totalement muette sur les modalités d'évolution des prestations familiales, à l'exception notable, toutefois, de la majoration des allocations de salaire unique ou de la mère au foyer qui est indexée sur le S.M.I.C.

Quelle est la portée et quelles sont les limites du projet de loi ?

Même tel qu'il a été amendé par l'Assemblée nationale, ce projet de loi appelle encore un certain nombre de réserves, que l'on peut regrouper autour de trois axes de réflexion principaux : premièrement, la masse financière engagée, quoique importante, reste très en deçà des disponibilités des régimes d'allocations familiales ; deuxièmement, la philosophie des prestations familiales demeure ambiguë et leur finalité indéterminée ; troisièmement, la simplification réalisée reste relative.

D'abord, la masse financière engagée, quoique importante, reste très en deçà des disponibilités financières des régimes de prestations familiales.

Nous avons vu que l'institution du complément familial, assortie des majorations de prestations prévues par ailleurs, coûterait, en 1978, environ 3 700 millions de francs. Cette somme est élevée en elle-même et l'on ne peut que se réjouir de l'effort supplémentaire ainsi consenti en faveur des familles.

Toutefois, elle n'a aucune commune mesure avec les disponibilités financières des caisses d'allocations familiales qui pourraient atteindre 4 500 millions de francs pour 1977, et s'élever, à la fin de 1978, à 9 milliards de francs, non compris le coût du complément familial. Qui plus est, cette somme est dérisoire comparée aux 18 milliards de francs d'excédents accumulés à la fin de 1976 depuis des années par les caisses, qui ont servi à combler le déficit des branches vieillesse et surtout maladie de la sécurité sociale.

L'écart entre les recettes et les dépenses du régime des prestations familiales se creuse parce que le produit des cotisations croît au même rythme que les salaires, et même plus rapidement que le salaire moyen, tandis que les prestations familiales bénéficient tout juste du maintien de leur pouvoir d'achat.

Sans entrer dans la polémique qui s'est établie autour de la mesure de l'évolution du pouvoir d'achat des allocations familiales, différente selon la base de départ choisie pour effectuer ce calcul, rappelons que, depuis quatre ans au moins, les allocations familiales ont suivi assez régulièrement les prix. C'est mieux que cela ne fut pendant les années antérieures, mais c'est moins que ce que permettrait l'augmentation du produit des cotisations familiales.

Qui plus est, gardons en mémoire que le taux de la cotisation familiale, égal aujourd'hui à 9 p. 100 du salaire plafonné, avait atteint dans le passé 16,75 p. 100.

Il est vrai qu'il existe une autre cause à la stagnation relative de la masse globale des prestations familiales : c'est la baisse de la natalité, accompagnée d'une évolution de la structure des familles qui se caractérise par une tendance très sensible à la diminution des familles nombreuses. Or on dépense, en moyenne, relativement plus d'argent pour un enfant de famille nombreuse que s'il est unique ou n'a qu'un frère ou une sœur.

Il n'en demeure pas moins que les familles ont fait les frais du renchérissement de la santé et de la politique de revalorisation des retraites, qui pèse sur l'équilibre du budget social de la nation.

Les perspectives financières de la sécurité sociale dans son ensemble restent alarmantes, malgré les efforts de rationalisation du système de santé qui sont entrepris et malgré des rentrées de cotisations, qui, en dépit d'un taux de chômage élevé, seront sans doute plus importantes que ne le laissent supposer les prévisions établies dans le cadre de la dernière loi de finances. Ces prévisions tenaient compte, en effet, des hypothèses rigoureuses de freinage des hausses de salaires imposées par le plan de redressement gouvernemental.

Dans ces conditions, le budget social de la nation n'étant pas extensible à l'infini, les ressources des caisses d'allocations familiales restent gravement hypothéquées par le déficit de l'assurance maladie et de l'assurance vieillesse.

Il faut se rendre à l'évidence : tant que ne sera pas résolu le problème du freinage de la hausse des dépenses de maladie et de vieillesse, par des moyens nouveaux qui restent à déterminer, les familles ne recevront pas les avantages financiers auxquels elles sont en droit de prétendre étant donné l'aisance du régime des prestations familiales.

C'est pourquoi, évidemment, le Gouvernement se refuse et refuse au Parlement et aux familles de dépasser pour l'application des dispositions du présent projet de loi, une enveloppe globale qui reste inférieure à 4 milliards de francs, soit moins de la moitié des excédents accumulés par les caisses d'allocations familiales en 1977 et 1978.

Je voudrais, dans un deuxième temps, développer la philosophie des prestations familiales, qui demeure ambiguë et leur finalité indéterminée.

La critique la plus vive apportée au projet de loi concerne le problème du plafond de ressources pour l'attribution du complément familial. Les associations familiales continuent de s'y opposer vigoureusement.

De son côté, le conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales — la C. N. A. F. — avait pris fermement position sur cette question du plafond de ressources dans le plan de réforme qu'elle a élaboré il y a quelques mois.

La finalité originelle du système de prestations familiales était, en effet, de compenser également les charges d'enfant, quelles que soient les ressources de la famille, au moyen d'une redistribution entre les célibataires et les familles.

Cette finalité a été déviée au cours du temps avec l'instauration de plafonds de ressources pour plusieurs prestations. L'exception la plus notable concerne les allocations familiales qui sont toujours servies à toutes les familles.

Mais aussi bien l'allocation de salaire unique que l'allocation de la mère au foyer, l'allocation de frais de garde, l'allocation de logement, l'allocation de rentrée scolaire, *a fortiori* l'allocation de parent isolé qui a le caractère d'un revenu minimum garanti, en bref toutes les prestations différenciées créées ou modifiées au cours des années récentes sont attribuées sous condition de ressources.

En conséquence, le système de prestations familiales a été progressivement transformé, partiellement certes mais de plus en plus nettement, en un système de redistribution des revenus, non plus entre petites et grandes familles, mais entre familles aisées et familles défavorisées financièrement.

Le mode d'attribution du complément familial, tel qu'il est prévu par le projet de loi, ne fait que confirmer cette orientation dénoncée par les responsables familiaux.

Ces derniers souhaiteraient que la redistribution verticale des revenus entre familles riches et pauvres soit réalisée exclusivement par le biais de l'impôt sur le revenu. Cette position comporterait pour conséquence que soient incluses dans l'assiette de l'impôt, ce qui n'est pas le cas actuellement, les prestations familiales et, au premier chef, le complément familial s'il était attribué sans condition de ressources.

Notre commission a pu constater, avec une certaine satisfaction, que Mme le ministre de la santé ne s'y est pas déclarée opposée dans son principe. Cependant, elle a refusé d'y souscrire dans l'immédiat pour des raisons d'opportunité, essentiellement d'ordre financier, qui nous ramènent au problème exposé au début de la présente partie de notre rapport : dans l'immédiat, la suppression du plafond serait trop coûteuse puisqu'elle reviendrait à multiplier par deux l'enveloppe financière prévue pour le projet de loi. Pour éviter ce surcroît, il faudrait procéder à une réforme fondamentale de la fiscalité sur le revenu dont les implications dépassent largement le cadre du complément familial.

Si le complément familial était intégré dans l'assiette de l'impôt, le rendement fiscal d'une telle opération serait très inférieur au surcoût entraîné par le déplafonnement du complément familial.

En outre, un grand nombre de familles modestes, actuellement en deçà du plancher d'imposition, deviendraient passibles de l'impôt. Il faudrait donc reviser les barèmes. De plus, le problème du quotient familial qui, par le jeu de la progressivité, favorise d'autant plus les familles que leur revenu est élevé, mériterait également d'être revu.

Dans ces conditions, il faut admettre que le maintien d'un plafond est, pour l'heure du moins, inévitable.

Il est vrai que les allocations remplacées par le complément familial — à l'exception de l'indemnité compensatrice — sont toutes attribuées actuellement sous condition de ressources.

Il est vrai également que le montant envisagé pour le plafond du complément familial est suffisamment élevé pour toucher 80 p. 100 des familles remplissant les conditions d'âge et de nombre des enfants exigées par ailleurs.

Il n'en demeure pas moins que votre commission des affaires sociales s'associe aux préoccupations légitimes des associations familiales. Faute de pouvoir obtenir dans l'immédiat la suppression de tout plafond, nous demanderons au Gouvernement d'entreprendre les études nécessaires pour que soit totalement revu notre système de prestations familiales dans le but de restituer à celles-ci leur finalité originelle. (*Applaudissements.*)

Un tel retour aux sources devrait, bien entendu, s'inscrire dans le cadre d'une réforme de la fiscalité sur le revenu. Un amendement dans ce sens sera présenté au Sénat par votre commission des affaires sociales.

La simplification que tend à réaliser ce projet de loi reste toutefois relative.

Certes, le remplacement de six allocations par une seule constitue une simplification très appréciable de notre système de prestations familiales, désormais uniforme pour toutes les catégories de famille quelle que soit l'activité professionnelle du chef de famille.

En effet, les différences entre l'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer, ainsi que l'existence de l'indemnité compensatrice versée aux seules salariées étaient les dernières divergences qui subsistaient entre salariés et non-salariés. Ces divergences disparaissent, et on ne peut que s'en réjouir car c'est ainsi un pas important qui est fait vers l'harmonisation des régimes sociaux.

Il n'en demeure pas moins que cette simplification n'est que relative.

Tout d'abord, notre système de prestations familiales restera, avec les huit prestations maintenues auxquelles s'ajoute le complément familial, extrêmement complexe.

Dans son plan de réforme, la C. N. A. F. a fait des propositions très intéressantes tendant à regrouper les différentes prestations autour de quatre grands pôles : les allocations liées à la naissance ; les allocations liées à l'entretien de l'enfant ; le complément familial ; enfin, les allocations liées au logement.

Or, seul le troisième volet de ce projet de réforme se trouve aujourd'hui concrétisé.

Votre commission demande instamment au Gouvernement de poursuivre l'effort de simplification dans le sens suggéré par le conseil d'administration de la C. N. A. F. ; le présent projet de loi ne saurait être considéré que comme une première étape.

Si l'on regarde maintenant de près le dispositif adopté par l'Assemblée nationale pour le complément familial, on constate que la gestion de la nouvelle allocation par les caisses ne sera pas simplifiée autant qu'il eût été permis de l'espérer.

Tout d'abord, l'allocation de salaire unique et de la mère au foyer et leurs majorations, ainsi que l'allocation de frais de garde pour une durée moins longue, continueront d'être servies, dans le cadre du maintien des droits acquis, aux familles qui ne rempliront pas les conditions d'attribution du complément familial. Il faut, certes, s'en réjouir, au nom de la conservation des droits acquis. Mais on peut regretter que le Gouvernement n'ait pas trouvé de méthodes moins complexes pour compenser la perte de certains avantages.

Le Gouvernement envisage d'augmenter de 2 p. 100 les allocations familiales servies aux familles de quatre enfants afin de compenser la disparition de l'indemnité compensatrice. Pourquoi n'a-t-il pas prévu, dans le même ordre d'idée, une majoration des allocations familiales servies pour deux enfants, au lieu de maintenir l'allocation de salaire unique ?

La réponse, nous la connaissons : c'eût été une mesure coûteuse. Or il est difficile d'être à la fois simple et juste, surtout lorsque les disponibilités financières sont limitées : nous revenons toujours au même problème.

Nous vous serons très obligés, madame le ministre, de bien vouloir confirmer devant le Sénat que, pour compenser la perte relative entraînée par la disparition de l'indemnité compensatrice, le Gouvernement envisage bien d'augmenter de 2 p. 100 les allocations familiales pour les familles de quatre enfants ou plus.

S'agissant non plus des droits acquis mais du complément familial proprement dit, l'existence d'un plafond de ressources particulier pour les familles disposant de deux revenus distincts risque également d'entraîner des difficultés de gestion : contrôle détaillé des ressources, détermination du montant minimum du second revenu à partir duquel sera effectué l'abattement de 15 p. 100 sur les ressources du ménage, calcul de l'abattement, apparaissent comme autant de complications qui incitent votre commission à donner sa préférence à un système de plafond unique. Un amendement vous sera proposé dans ce sens, que nous examinerons lors de la discussion des articles.

Telles sont les principales réserves que l'on peut exprimer à propos d'un projet de loi qui, tel quel, présente néanmoins un ensemble d'avantages non négligeables pour les familles concernées, avantages que j'analyserai plus brièvement — et je prie Mme le ministre de m'en excuser — que je n'ai présenté observations et critiques.

Quels sont les avantages du dispositif proposé ?

Laissons de côté le problème de la simplification des prestations familiales évoqué précédemment et tentons de mesurer les avantages financiers qu'apporte le projet de loi aux familles.

Si le montant du complément familial est fixé, comme prévu, à 340 francs par mois, il en résultera un avantage net notable pour les familles, en particulier pour les familles de trois enfants et plus, actuellement titulaires de l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer non majorée, qui reçoivent actuellement entre 38,90 francs et 97,50 francs par mois.

L'avantage sera également réel pour les familles qui ont un jeune enfant : elles reçoivent actuellement soit 291,35 francs au titre de l'allocation de frais de garde, soit entre 19,45 francs et 77,80 francs au titre de l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer non majorée.

Un plus grand nombre de familles dont la mère travaille sera concerné puisqu'il ne sera plus nécessaire de justifier les frais de garde de l'enfant à l'extérieur de la famille.

Toutefois, les bénéficiaires de l'allocation de frais de garde dont les revenus sont les plus élevés ne pourront pas toucher le complément familial dont le plafond de ressources est plus bas. Mais les avantages acquis seront maintenus.

Au total, un million de familles recevront au moins 200 francs par mois de plus qu'actuellement. Pour un tiers de ces familles, l'augmentation atteindra plus de 300 francs par mois.

Certes, l'avantage sera quasi inexistant pour les familles à bas revenus actuellement bénéficiaires de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer, puisque le complément familial ne sera pas plus élevé.

Mais il convient d'insister sur un élément très positif du projet de loi, qui n'existait pas dans le régime antérieur : le plafond de ressources sera revalorisé périodiquement en fonction de la variation moyenne des salaires.

Il est un autre point important : les familles monoparentales retireront un bénéfice certain de l'ensemble du projet de loi, compte tenu des majorations de l'allocation d'orphelin et de l'allocation de parent isolé.

En effet, tous les chefs de famille isolés seront concernés par la majoration de l'allocation d'orphelin, puisqu'elle est attribuée sans condition de ressources. Ils percevront 57,60 francs de plus par enfant à compter du 1^{er} janvier 1978. Les plus démunis bénéficieront de l'augmentation de l'allocation de parent isolé. Ceux qui ont un enfant en bas âge sont assurés de ne pas perdre le bénéfice du cumul de l'allocation de frais de garde avec l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer majorée, qui leur est garanti dans le cadre du maintien des droits acquis.

Ainsi, grâce au maintien des avantages acquis et à l'augmentation de 2 p. 100 des allocations familiales à partir du quatrième enfant, aucune famille ne subira de perte de revenu.

Notons toutefois une exception : les familles de salariés ayant deux enfants de plus de trois ans ne toucheront plus les 9,81 francs d'indemnité compensatrice ; elles ne toucheront pas non plus le complément familial. Mais c'est là une perte tout à fait négligeable.

Cette présentation ne serait pas complète sans une mention au problème de l'application du complément familial dans les départements d'outre-mer.

Cette application n'est pas prévue par le projet de loi. Mme le ministre de la santé s'est engagée devant l'Assemblée nationale à ce que le Gouvernement dépose, au cours des mois à venir, probablement à la session d'automne, un texte de loi spécifique permettant de combler cette lacune. Votre commission souhaiterait, pour sa part, qu'un décret d'adaptation soit prévu dans le cadre du présent projet de loi.

Enfin, nous voudrions évoquer le cas très spécial des familles de cette population marginale de notre société que l'on appelle le quart monde.

Ces familles, les plus paupérisées, sont souvent obligées de placer provisoirement leurs enfants hors du domicile pour des raisons qui sont essentiellement financières, même si ce ne sont pas les seules.

Ces enfants, quoique placés temporairement, sont-ils inclus au nombre des enfants ouvrant droit pour les parents au complément familial ? Dans la « palette » des prestations familiales, ce complément devrait permettre d'aider les familles qui ont des enfants placés à assurer leur sécurité financière et à assumer leurs responsabilités de parents.

Nous souhaiterions obtenir de Mme le ministre de la santé quelques précisions à ce sujet.

Ce projet présente donc, sous ces quelques réserves, et sous réserve également de l'acceptation par le Gouvernement de quelques amendements, des aspects très positifs qui ont constitué autant de raisons, pour notre commission, de l'adopter et qui permettent à votre rapporteur — qui vous prie de l'excuser d'avoir été long — d'inviter le Sénat à le voter. (*Nombreux applaudissements à droite, au centre et sur les travées de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui est l'un des éléments fondamentaux du dispositif de relance de la politique familiale qui avait été arrêté par le Gouvernement en décembre 1975 et qui entre progressivement en application, conformément au calendrier fixé à cette époque.

Il constitue, par sa cohérence et par l'ampleur des moyens financiers engagés, une étape considérable dans l'adaptation des prestations familiales aux besoins des familles, qui est l'un des quatre objectifs de la politique familiale globale que le Président de la République a assigné au Gouvernement.

Ce projet vient, en effet, moderniser et rendre plus cohérent un pan entier de notre législation, celui qui s'attache à la situation de la mère de famille, qu'il s'agisse de compenser partiellement l'absence ou l'arrêt de travail rémunéré de la mère qui reste à son foyer ou qu'il s'agisse de compenser partiellement les charges que la famille assume lorsque la mère travaille à l'extérieur de son foyer et doit faire garder ses enfants.

Cette partie de notre législation des prestations familiales avait vieilli et était largement en voie d'extinction puisque le montant et le plafond d'exclusion du salaire unique étaient fixés, l'un à son niveau de 1962, l'autre à celui de 1972.

Le projet de loi reprend entièrement les prestations de ce type pour les refondre dans un ensemble simple, cohérent et ambitieux dont je vous rappelle les traits essentiels : une allocation d'un montant unique de 4 080 francs par an sera versée aux familles ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit au moins trois enfants, à condition que leur revenu ne dépasse pas un plafond au demeurant fixé à un niveau élevé. Cette prestation sera servie que la mère ait ou non une activité professionnelle.

L'ampleur des moyens financiers engagés permet d'effectuer un progrès important dans la protection des familles.

Près de 2,6 millions de familles percevront le complément familial ou l'indemnité différentielle, soit plus de 80 p. 100 des familles ayant un enfant de moins de trois ans ou au moins trois enfants.

Parmi elles, 1,2 million verront leurs prestations augmenter d'au moins 200 francs par mois. Pour 600 000, l'augmentation sera de 340 F par mois, soit plus de 4 000 F par an, ce qui représente pour la plupart de ces familles l'équivalent d'un mois de salaire.

La situation des familles où il n'y a qu'un parent, qu'il s'agisse de veuves, de célibataires, de divorcées, sera considérablement améliorée.

En plus du complément familial, dont naturellement elles bénéficieront comme les autres familles, dès lors qu'elles remplissent les conditions générales prévues pour cette nouvelle prestation, l'ensemble des familles monoparentales verront augmenter de 50 p. 100 l'allocation d'orphelin. Le coût de cette mesure est évalué à 350 millions de francs. En outre, près de 100 millions de francs — je crois qu'il faut insister sur ce point, car il s'agit là d'un aspect de notre législation sociale qui a souvent préoccupé beaucoup d'entre vous — seront consacrés à l'augmentation de l'allocation de parent isolé que je vous avais proposée l'année dernière et que vous avez adoptée. Cette allocation sera portée à 1 600 francs par mois pour une mère seule ayant un enfant à charge, ce qui est une augmentation sensible à l'égard de ces femmes particulièrement démunies jusqu'ici.

En outre, la masse des prestations regroupées représentait jusqu'ici 8,3 milliards de francs. Le complément familial coûtera près de 12 milliards de francs. C'est donc 3,7 milliards de francs supplémentaires qui seront affectés à ce projet. Cela représente une hausse de 45 p. 100 par rapport aux prestations refondues dans le complément familial.

Enfin, ce complément familial connaîtra dans l'avenir, à la différence des prestations que j'évoquais, une évolution dynamique puisque le Gouvernement a pris un double engagement.

Le plafond évoluera comme les salaires, si bien que le nombre des familles bénéficiaires sera maintenu, alors que, comme je l'indiquais, pour le salaire unique notamment, il était devenu de plus en plus restreint.

Le montant du complément familial sera revalorisé dans le cadre du nouveau dispositif qu'a accepté le Gouvernement pour l'évolution des prestations familiales et qui fait référence, à côté de l'évolution des prix, à la croissance économique et à l'évolution des salaires.

Au total, cette réforme qui concerne 45 p. 100 des familles françaises et 25 p. 100 des prestations familiales représente une amélioration considérable de notre système social.

Je ne voudrais pas pour autant ignorer les questions qui ont été posées, notamment par les groupes de la majorité et les deux commissions concernées, soit sur la cohérence du projet social qui sous-tend le complément familial, soit sur la place de notre système des prestations familiales dans le budget social de la nation.

J'essaierai de répondre en retenant deux grandes questions : le projet du Gouvernement est-il bien adapté aux besoins des familles ? Peut-on à cette occasion, clarifier et améliorer l'ensemble du système des prestations familiales ?

Le complément familial est bien adapté dans ses principes, aux besoins des familles et c'est ce que je voudrais vous exposer.

Il l'est, en premier lieu, parce qu'il réalise une simplification importante de notre système : un montant unique, un plafond simple, deux structures familiales sur lesquelles l'aide est concentrée — familles nombreuses ou ayant un jeune enfant —, des indexations réalistes et homogènes. Il y a là un ensemble cohérent qui contraste avec le régime actuel éclaté en multiples allocations dont les taux, plafonds d'exclusion et indexation étaient complètement hétérogènes et composaient un ensemble discordant et largement en voie d'extinction.

Venant compléter le système des allocations familiales proprement dites et l'allocation de logement, le projet actuel redonne son unité au statut financier des familles.

En second lieu, ce projet de loi me paraît adapté au choix des familles dont la protection financière est améliorée.

Le principe retenu a été, en effet, de concentrer l'effort engagé sur deux situations familiales, plutôt que d'augmenter de façon indifférenciée les allocations familiales.

Il s'agit d'une part des familles ayant un enfant de moins de trois ans, soit que la mère souhaite s'arrêter totalement ou partiellement de travailler, et dans ce cas, la famille vit avec un seul revenu, soit qu'elle ait à assumer les frais de garde de son enfant, et dans ce cas, les charges sont élevées pour un enfant de moins de trois ans.

Il s'agit, d'autre part, des familles ayant au moins trois enfants dont le niveau de vie, du fait même de la présence de ces trois enfants, est plus faible en termes relatifs, par suite de la diminution sensible du travail maternel — en effet, très fréquemment la plupart des femmes s'arrêtent de travailler, dès qu'elles ont trois enfants — et par suite de l'importance des charges financières supportées par la famille notamment en matière de logement. Toutes les enquêtes qui ont été menées montrent que la différence de charges est plus grande entre le deuxième et le troisième enfant, qu'entre le premier et le deuxième.

Ces familles sont au nombre de 3,1 millions, soit entre 40 et 45 p. 100 du total des familles ayant un enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

Ce principe de base emporte par voie de conséquence, et sous réserve des droits acquis, la suppression de l'allocation de salaire unique au-delà de trois ans pour les familles d'un et deux enfants. Cette suppression ne me semble pas fondamentalement critiquable. Tout d'abord, parce que le plafond et surtout le montant de l'allocation de salaire unique étant bloqués, le nombre des familles bénéficiaires diminuait rapidement tandis que le montant qui varie de dix-neuf à soixante-dix-huit francs avait perdu une part de sa signification. Ensuite, parce que la situation des familles de deux enfants est nettement améliorée pendant les six premières années approximativement : en effet, chaque fois qu'il y a un enfant de moins de trois ans, la famille se trouve aidée par le complément familial, et généralement il n'y a pas plus de trois ans d'écart entre deux enfants.

Ce complément familial accordé atteindra un montant très supérieur à l'allocation de salaire unique de base.

En outre, lorsque le dernier enfant a dépassé l'âge de trois ans, le retour assez fréquent à une activité professionnelle de la mère, fût-elle partielle, est plus envisageable tandis que le budget familial, moins chargé par les investissements initiaux du ménage, se trouve plus facilement équilibré.

La concentration de l'effort réalisé et l'importance des moyens financiers supplémentaires affectés à cette réforme permettent ainsi d'accorder une prestation d'un montant significatif : en gros, comme je l'ai déclaré, un treizième mois de salaire, aux nombreuses familles qui assument des charges particulières lourdes.

Ce complément familial est également cohérent par le choix de base en ce qui concerne la situation de la mère de famille. Le Gouvernement a retenu, en cette matière, les principes de neutralité et de libre choix qui ont été adoptés par la majorité des mouvements familiaux et qui lui semblent les seuls justifiés pour régler le problème, central dans notre société, de la comptabilité entre la vie familiale et la vie professionnelle.

Le complément familial sera donc versé aussi bien aux familles où la mère a une activité professionnelle qu'à celles où la mère reste à son foyer. Il sera attribué, aux mêmes conditions de revenus, sous réserve d'une majoration du plafond, dans le cas où les deux conjoints travaillent, majoration justifiée par les dépenses que la mère a généralement assumées du fait de son activité professionnelle.

Je rappelle que c'est la solution qui a été adoptée par le Parlement en ce qui concerne l'aide au logement. En retenant ce principe de neutralité, le Gouvernement a opté pour un système qui, écartant les solutions inspirées de deux thèses que l'on oppose souvent et qui ne correspondent plus à la réalité, permet de mieux appréhender la situation réelle de la femme.

En effet, ces deux thèses ne me paraissent plus correspondre à la réalité sociologique de notre époque : aide exclusive aux femmes restant au foyer par l'octroi d'un salaire maternel ; aide essentiellement destinée aux mères de familles qui ont un travail salarié, sous forme de prise en charge directe des services et équipements de garde des enfants. Les études les plus récentes montrent, en effet, que de plus en plus de femmes se trouvent, au cours de leur existence, successivement dans l'une et l'autre de ces situations et que la réforme des prestations familiales doit donc tenir compte de cette réalité sociologique.

Convient-il, comme votre rapporteur l'a rappelé, de considérer cette réalité sociologique, qui est celle de l'époque, comme une mode ? En tout cas, sur le plan concret, il me paraît équitable, lorsqu'on accorde des prestations qui vont servir à la famille, et non pas à l'un ou l'autre des conjoints, de tenir compte de l'ensemble des ressources de cette famille en ne retenant qu'un seul plafond. C'est bien ce qui est fait. On tient donc compte du fait que les ressources — que la famille dispose d'un ou de deux revenus — vont bénéficier au mari, à la femme et aux enfants. On ne peut pas, j'y insiste, ne pas tenir compte de cette réalité que constitue l'ensemble des revenus.

En conclusion, il me semble donc que le principe de neutralité répond à des réalités sociales, à un souci de justice et d'équité, et au souhait de la plupart des organismes familiaux concernés.

Il convient d'ailleurs de dire avec force que ce principe n'a de sens que s'il inspire la totalité de notre politique familiale. Je voudrais à cet égard faire deux remarques.

Le complément familial n'est qu'un élément dans un projet plus vaste destiné à harmoniser les fonctions familiale et professionnelle des mères de famille.

Le Gouvernement est, en effet, conscient que le montant du complément familial ne garantit que partiellement la neutralité souhaitée. Mais le projet prend toute sa valeur si l'effort est patiemment poursuivi sur les terrains connexes. J'en citerai trois particulièrement importants :

Tout d'abord, une meilleure organisation du travail salarié avec le développement du travail à temps partiel et des horaires variables ;

Ensuite, la généralisation de la garantie de réemploi à l'issue du congé de mère qui fait l'objet d'un projet de loi — vous allez avoir à en débattre très prochainement — et l'allongement du congé de maternité qui est actuellement à l'étude ;

Enfin, une politique adéquate d'équipements et de services en faveur des familles, notamment en ce qui concerne la garde des jeunes enfants, leur scolarisation en école maternelle et les loisirs des enfants et adolescents.

Par ailleurs, le principe de neutralité retenu n'a de sens que si l'effort réalisé au niveau du complément familial est prolongé par un véritable statut social de la mère de famille qui vienne compenser, notamment au niveau des pensions de vieillesse, l'absence durable ou momentanée de travail rémunéré de la mère de famille.

La V^e République a fait, dans ce domaine, un effort considérable avec la prise en charge, par la caisse nationale des allocations familiales, des cotisations vieillesse des mères titulaires du salaire unique majoré qui représente déjà près de 3 milliards de francs, avec le régime des bonifications de deux ans par enfant qui représente, pour la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, une charge de 700 millions de francs, et enfin avec l'amélioration du régime des pensions de réversion.

Cet effort doit être soutenu et si le projet actuel s'en tient au *statu quo* en ce qui concerne les cotisations vieillesse des mères de famille, c'est parce qu'il a semblé prématuré de trancher dans un domaine aussi complexe. Mais les études entreprises devraient permettre au Gouvernement d'arrêter à l'autome le cadre de développement de cette politique.

Le projet de complément familial, enfin, est bien adapté à nos objectifs démographiques dont votre rapporteur a souligné l'importance pour la nation. Il l'est à un triple point de vue.

En premier lieu, il améliore la protection financière des familles après la naissance de l'enfant.

Le salaire unique n'est aujourd'hui pour un enfant que de 19 ou 38 francs par mois. Par ailleurs, la majoration ne concerne qu'un nombre réduit de familles. Enfin, 70 000 familles seulement touchaient l'allocation de frais de garde. Avec le nouveau régime, c'est 1 500 000 familles qui bénéficieront du complément familial, donc d'une allocation de 340 francs.

Or, toutes les études montrent qu'un soutien financier, significatif aux familles en voie de constitution, combiné avec une meilleure organisation du travail, a une incidence démographique effective.

En second lieu, le projet améliore la protection du troisième enfant. Actuellement, la présence de ce troisième enfant n'ouvre pas droit au salaire unique majoré ; de même, il n'existe aucune aide si les deux conjoints travaillent. Désormais, toutes les familles qui seront dans cette situation bénéficieront du complément familial. Le texte vient donc renforcer le caractère progressif de notre système de prestations et 85 p. 100 des familles de trois enfants toucheront, hors allocation logement, près de 1 000 francs par mois de prestations.

Je voudrais à cette occasion préciser à votre rapporteur qu'effectivement il est bien dans l'intention du Gouvernement de majorer dès le 1^{er} janvier 1978 les allocations familiales, qui seront augmentées de 2 p. 100 de la base mensuelle par enfant à partir du quatrième enfant, de façon que ces familles de quatre enfants et plus ne perdent rien du fait de la modification du système d'allocations. (*Applaudissements des travées de l'U. C. D. P. à la droite.*)

Enfin, en étendant une protection financière effective aux classes moyennes qui aujourd'hui n'ont pas de prestations autres que les allocations familiales ou ne touchent que des prestations peu significatives, le projet est cohérent avec nos objectifs démographiques. Ce sont, en effet, ces milieux où le problème démographique est le plus aigu, soit parce que le désir de promotion de l'enfant, particulièrement ressenti, freine les naissances, soit parce que les problèmes de la compatibilité entre vie familiale et vie professionnelle sont encore mal maîtrisés.

Le projet de complément familial est bien adapté à nos objectifs de justice sociale. L'aide aux familles, dans sa structure actuelle, profite, en effet, moins aux familles de revenus moyens qui ne peuvent prétendre à certaines prestations versées au seul tiers le moins fortuné des familles et qui ne profitent que faiblement du quotient familial. A l'inverse, celles des familles qui sont exclues du complément familial par le plafond de ressources bénéficient plus que les autres du jeu du quotient familial.

Le projet du Gouvernement, qui intéresse 80 p. 100 des familles, c'est-à-dire l'ensemble des familles à revenus moyens, répond donc bien à l'objectif recherché par votre commission : égaliser au maximum le statut financier des familles. Il existe actuellement un groupe moins favorisé. Nous essayons, par le complément familial, de compenser cette inégalité.

J'ai abordé, avec ce dernier point, l'une des deux grandes questions qui dépassent le complément familial proprement dit et qui concernent la signification et l'avenir mêmes de notre

système de prestations familiales : dans le cadre d'une politique générale des prestations familiales, n'aurait-il pas fallu prévoir une allocation servie sans condition de ressources et soumise à l'impôt, réalisant ainsi une réforme plus conforme au principe de solidarité horizontale entre les familles ? Quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'équilibre des prestations familiales par rapport aux autres prestations sociales ?

J'indique tout de suite que le Gouvernement n'a pas entendu trancher de façon globale et définitive, à l'occasion de ce projet, les problèmes soulevés, en ce domaine, par votre rapporteur. Il a essentiellement cherché, par une démarche pragmatique, à améliorer le système des prestations familiales, compte tenu de contraintes financières auxquelles nul ne peut espérer échapper, particulièrement dans la conjoncture actuelle.

Cependant, les choix qu'il a effectués sont logiques et devraient, me semble-t-il, rencontrer une large adhésion ; car, en fixant à un niveau relativement élevé le plafond de ressources, le Gouvernement a choisi une conception proche du principe de solidarité horizontale entre les familles qui est à la base de la politique menée depuis 1945.

Je fonde cette conviction sur deux éléments.

Le premier élément est le suivant : ni en droit, ni en fait, le plafond n'introduit dans la législation familiale un principe nouveau de redistribution verticale des revenus.

L'attribution d'une prestation sous condition de ressources n'est pas — votre rapporteur l'a souligné — une innovation ; les prestations refundues, auxquelles se substitue le complément familial, comportaient toutes une condition de ressources, comme c'est aussi le cas pour l'allocation de logement ou l'aide personnalisée au logement. Il convient donc, pour juger le nouveau dispositif proposé par le Gouvernement, d'en apprécier les conséquences concrètes par rapport au système actuel.

Or, de ce point de vue, le projet du Gouvernement fait une bien plus large place que la législation actuelle à la notion de solidarité horizontale et d'égalité entre les familles. Plus de 80 p. 100 des familles bénéficieront du complément familial. C'est beaucoup plus que le nombre de celles qui bénéficiaient des prestations supprimées.

Le deuxième élément qui fonde ma conviction, c'est le même souci de solidarité horizontale entre les familles, qui a conduit le Gouvernement à ne pas retenir, en l'état, la solution avancée par certains partenaires de compenser partiellement la suppression du plafond par l'imposition du complément familial. Cette formule d'imposition se heurte, en effet, à trois objections dont votre rapporteur a, je crois, reconnu la pertinence.

Le rendement financier de l'imposition n'est pas du même ordre de grandeur que le coût de la suppression du plafond : 1 400 millions de francs contre 2 700 millions.

L'imposition du complément familial en diminuerait le montant pour les bénéficiaires actuels. Après impôt, les familles proches du plafond ne toucheraient plus que 290 francs au lieu de 340 francs par mois.

La mesure proposée s'analyserait donc comme un transfert financier des familles à revenus modestes ou moyens vers les familles les plus aisées, ces 20 p. 100 des familles qui sont exclues par le plafond.

L'imposition du complément familial rendrait imposables un nombre élevé de familles qui actuellement ne le sont pas, environ 200 000. Sensibles à cet inconvénient éventuel, les députés, vous-mêmes et certains partenaires sociaux proposent donc de relever les tranches basses du barème de l'impôt sur le revenu, solution contestable sur le plan de l'équité fiscale car elle bouleverse la progressivité existante. Au demeurant, le relèvement du barème affecterait bien évidemment la totalité des redevables de l'impôt et ne pourrait être limité aux seuls bénéficiaires du complément familial. Or, une telle mesure diminuerait le rendement attendu de l'imposition du complément familial, voire l'annulerait, suivant les seuils retenus.

Sans doute peut-on envisager, à terme, une imposition des prestations familiales. Mais cela ne peut être qu'à l'occasion d'une refonte d'ensemble, intégrant à la fois les prestations et la législation fiscale — je dis bien l'ensemble de la législation fiscale intéressant les familles — dans une perspective de grande portée. Tel est d'ailleurs le souhait récemment exprimé par l'U. N. A. F., l'union nationale des associations familiales, qui, lorsqu'elle évoquait la suppression du plafond, envisageait en même temps cette modification fiscale.

Le Gouvernement n'y fait aucune opposition de principe, mais des exemples récents ont montré qu'on ne pouvait agir, en ces matières, dans la précipitation et que les modifications, notamment d'ordre fiscal, dont le chiffrage et les conséquences sont beaucoup plus complexes qu'il n'y paraît, ne donnent pas toujours les résultats attendus. Il convient donc de n'entreprendre de telles réformes qu'en toute connaissance de cause et surtout lorsqu'elles ont été suffisamment préparées dans l'opinion et psychologiquement admises, toutes les conséquences en ayant été étudiées très attentivement.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement acceptera l'article additionnel proposé par votre commission et engagera l'étude du statut financier et fiscal de la protection des familles.

Le deuxième grand problème soulevé à l'occasion de ce projet concerne l'avenir du système des prestations familiales. En souhaitant leur indexation sur des éléments qui en rapprochent l'évolution de celle du revenu national, vous souhaitez consolider la part des prestations familiales dans le budget social et donner une signification plus effective à l'autonomie financière de la branche « famille » dans notre système de sécurité sociale. C'est un problème politique considérable que le Gouvernement n'entend pas éluder et qui est dominé par un constat généralement admis : le poids croissant de l'assurance maladie et le problème de la maîtrise du coût de la santé.

Les situations des branches « famille » et « vieillesse » répondent à des décisions précises ; elles sont, comme telles, maîtrisables à moyen terme : la simple modulation des prestations permet de les équilibrer. A cet égard — il faut le souligner — le déficit actuel de la branche « vieillesse » résulte d'une politique volontariste de développement des pensions de retraite ; cette politique est socialement équitable et les mesures récemment arrêtées dans le cadre du programme d'action que vous avez adopté en avril dernier traduisent l'intention du Gouvernement de la poursuivre.

Il n'en va pas de même, comme le souligne votre rapporteur, en matière de maladie.

Je voudrais à ce propos indiquer qu'on ne saurait traiter ce problème en pariant sur des réformes miraculeuses qui résoudraient, sans régression en matière de protection sociale, le problème de la progression des dépenses de santé.

Nous ne sommes pas, en effet, devant un problème de structure du système de santé. En fait, la situation dépasse largement les choix contingents opérés par les différents pays en ce domaine ; partout dans le monde la croissance des dépenses de santé est nettement supérieure au rythme de progression du produit national. Les contacts que j'ai eus depuis trois ans avec un grand nombre de mes collègues, dans le monde entier, confirment le caractère général de cette très préoccupante évolution.

J'ai retiré de ces contacts trois convictions.

La première est que, si nous ne trouvons pas de mécanismes régulateurs cohérents, le budget social de la nation, qui n'est pas extensible à l'infini — qu'il s'agisse de fiscalité ou de cotisations patronales ou ouvrières — sera écrasé par la fonction santé au détriment de l'effort pourtant nécessaire en faveur des familles et des personnes âgées.

La deuxième est qu'une réduction de l'accroissement des dépenses de santé ne pourrait se faire qu'au détriment des familles les plus défavorisées, par une réduction des prestations.

Ma troisième conviction est qu'un effort patient et progressif peut, à terme, conduire à une meilleure maîtrise des dépenses de santé et permettre de dégager ainsi des marges de manœuvre plus substantielles dans notre budget social. Tel est le sens de la politique engagée par le Gouvernement pour un meilleur contrôle du développement de notre appareil de soins et une prise de conscience des responsabilités de chacun.

C'est dire dans quels termes peut se poser dans les prochaines années le problème des excédents de la caisse nationale des allocations familiales : s'il apparaît irréaliste ou prématuré de vouloir figer de façon formelle et rigide l'évolution propre de la branche « famille », il est nécessaire d'assurer aux prestations familiales une évolution plus dynamique.

Le Gouvernement considère ainsi comme prioritaire un rééquilibrage progressif du budget social. Toutefois, les incertitudes actuelles concernant l'évolution des différentes fonctions du budget social et les structures de financement de la

sécurité sociale sont telles qu'on ne peut raisonnablement se priver, sans examen approfondi, des éléments de souplesse qui donnent une relative unité au budget social de la nation.

Au demeurant, la séparation trop complexe des comptes entrave une réflexion suffisamment prospective sur l'équilibre à long terme des différentes politiques sociales. Il ne s'agit pas en effet d'opposer à la fonction « famille » les fonctions « santé » et « vieillesse », mais au contraire de les intégrer dans une vision plus unitaire des besoins des familles.

Cette volonté de garder une certaine unité au budget social de la nation est cependant compatible avec une politique familiale plus vigoureuse et avec l'acceptation de disciplines plus formelles quant à l'évolution des prestations.

Le programme du Gouvernement marque les premières étapes de cet engagement. L'actuel projet de loi représente un effort important, de 3,7 milliards de francs, bien adapté à la réalité des conditions de vie des familles. L'augmentation des prestations familiales prévue au 1^{er} juillet, qui anticipe d'un mois la date de revalorisation usuelle et intègre une progression du pouvoir d'achat de 1,5 p. 100, traduit le même souci.

Cette politique doit être poursuivie. L'évolution des prestations familiales de base est bien évidemment au centre de ce projet et s'il est irréaliste de vouloir indexer aujourd'hui les prestations familiales sur les salaires, il convient de donner, tant au fond qu'en termes de procédure, un contenu plus effectif au contrat de progrès. C'est dans ce sens que le Gouvernement a accepté l'amendement proposé par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale concernant le cadre et les références dans lesquels se situera désormais l'évolution des bases de calcul des prestations familiales.

A cet égard, parlant du contrat de progrès, je voudrais souligner que, pour la première fois, cette augmentation des allocations familiales bénéficiera exactement dans les mêmes conditions aux familles des départements d'outre-mer puisqu'elle ne sera pas versée par l'intermédiaire du fonds d'action sociale obligatoire, le F. A. S. O., mais directement. Je réponds ainsi à votre question et je vous donne des assurances quant au dépôt et à la discussion, au cours de la prochaine session, d'un projet de loi adaptant aux départements d'outre-mer les dispositions des présent projet. Le Gouvernement en prend l'engagement formel.

C'est pour des raisons purement techniques et des conditions de délais que le projet de loi ne peut pas être discuté en même temps ; mais des dispositions comparables ou, tout au moins, adaptées et très proches des dispositions applicables en métropole concerneront les départements d'outre-mer. En tout cas, le contrat de progrès et les augmentations des allocations familiales prévues pour le 1^{er} juillet seront appliqués exactement dans les mêmes conditions aux départements d'outre-mer. (*Applaudissements.*)

Enfin, vous m'avez posé une question, monsieur le rapporteur, relative aux familles du « quart monde ». Je suis un peu gênée pour vous répondre. Pourquoi ? Parce que les familles du « quart monde » pensent qu'elles font l'objet d'une ségrégation, tout en demandant une législation spécifique. Qu'entend-on par familles du « quart monde » ? Ce terme générique dont nous avons l'habitude, notamment au ministère, vise des familles pour lesquelles nous avons été appelés souvent à prendre des mesures de protection pour leurs enfants mineurs.

Il me paraît très difficile, compte tenu de la politique très active qui est menée depuis quelques années par M. le secrétaire d'Etat à l'action sociale et par moi-même, pour éviter que les enfants ne soient retirés à ces familles — et nous avons donné des directives à ce sujet que nous rappelons à toutes les occasions — il est très difficile, dis-je, alors que nous incitons les familles à garder leurs enfants et que dans ce but nous leur consentons des secours importants, dès lors que cette politique n'a pas réussi et qu'on est obligé, au moins provisoirement, de prendre soin des enfants, de continuer à verser les prestations familiales à ces familles pendant la période où elles n'ont plus la charge de leurs enfants.

Il me paraît presque contradictoire, même s'il faut continuer à aider ces familles sur le plan éducatif et tenter de les conseiller, de prendre en charge totalement, en même temps, les enfants.

Je souligne le coût très important que représenteraient ces hébergements pour la collectivité et, dans le même temps, le versement à ces familles des prestations pour la charge que représentent les enfants.

Mais, en revanche, il faut, par le développement de nos structures sociales et de nos équipements, éviter au maximum que ces enfants ne soient retirés de leur milieu familial.

Nous avons accompli un grand effort dans ce sens. Maintenant on peut dire que non seulement le nombre d'enfants retirés à leurs familles a été stabilisé, mais qu'il a diminué. Nous ne devons pas faire preuve d'imprudence dans ce domaine et laisser dans les familles des enfants en danger. Il faut donner aux familles le pouvoir d'élever elles-mêmes leurs enfants dans de bonnes conditions et nous continuerons d'agir dans ce sens. Mais je ne peux prendre l'engagement que le complément familial sera versé quand la situation n'est pas celle-là.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les explications que je souhaitais vous donner au moment où vous abordez l'examen de ce projet de réforme. Certes, ce projet ne couvre pas l'intégralité du champ d'analyse de votre rapporteur, mais il constitue une étape importante de la modernisation de notre système de protection financière des familles, une étape dans le sens de plus de justice et de plus de solidarité pour ceux et celles dont le rôle est essentiel pour l'avenir de notre pays. (*Applaudissements à droite, au centre et sur les travées de l'U. C. D. P.*)

M. le président. Mes chers collègues, je dois vous rappeler que, conformément aux décisions de la conférence des présidents et bien que nous ayons le souci de ne pas retarder le vote de ce projet, nous serons obligés d'interrompre bientôt cette discussion.

Vous le savez, M. le président du Sénat offre une réception à laquelle doit participer M. le Président de la République. Aussi, pour permettre à chacune et à chacun d'entre vous ainsi qu'aux services concernés de s'y préparer, je léverai la séance dans une dizaine de minutes. Nous ne pourrions donc entendre ce soir que le premier orateur inscrit, M. Amelin, à qui je vais donner la parole.

M. Maurice Schumann. Ne pourrait-on poursuivre ce débat un peu plus avant ?

M. le président. Monsieur Maurice Schumann, cette décision relève implicitement des conclusions de la conférence des présidents.

M. Maurice Schumann. Je m'incline.

M. le président. La parole est à M. Amelin.

M. Jean Amelin. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui, instituant le complément familial, comporte de nombreux aspects positifs.

Tout d'abord — et c'est l'un des buts recherchés — il simplifie le système actuellement en vigueur, puisqu'il opère la fusion de cinq prestations existantes.

Encore faut-il remarquer que le nouveau dispositif ne s'appliquera pas aux familles qui, jouissant de ces anciennes allocations, ne seraient pas bénéficiaires du nouveau régime.

Comme il a été souligné, le complément familial étendra le bénéfice de la nouvelle allocation aux familles de trois enfants et plus dont les deux conjoints travaillent et qui ne touchaient aucune prestation, dès lors que leurs enfants avaient plus de trois ans.

De plus, environ 100 000 familles touchent l'indemnité différentielle de 140 francs par mois en moyenne, alors que jusqu'à présent elles ne percevaient rien.

Les bénéficiaires de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer toucheront des prestations augmentées puisqu'elles passeront de 16 ou 97 francs, à 340 francs mensuels.

D'autres avantages du projet peuvent être signalés, touchant notamment son inscription dans le cadre de l'harmonisation des régimes, en supprimant la distinction entre les salariés et les non-salariés non agricoles.

Mais, ce projet de loi a, à mon sens, certaines faiblesses ou des lacunes.

Le montant du plafond suivra, nous dit-on, l'évolution des salaires, mais il ne s'agit pas d'une indexation.

L'article L. 533 nouveau dispose que, pour le montant du plafond, les règles assurant son évolution en fonction de la variation générale des salaires, le mode d'évaluation des ressources ainsi que le montant de l'abattement seront fixés par le décret prévu à l'article L. 561 du code de la sécurité sociale.

Le même décret, est-il indiqué, fixe le montant du complément familial par référence à la base mensuelle du calcul des allocations familiales.

Notons au passage que même si l'on tient compte des augmentations accordées par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, pour le calcul des majorations relatives aux enfants et au double salaire, ce plafond est inférieur, à partir de deux enfants et pour deux revenus, au plafond retenu pour l'allocation de frais de garde.

La faiblesse et l'aspect critiquable du projet résident dans la non-indexation des systèmes de références.

Nous savons, en effet, d'expérience, depuis 1947, que l'absence de mécanismes automatiques peut conduire à l'écrasement des prestations familiales, sacrifiées à l'équilibre du régime d'assurance maladie. Bien que, depuis plusieurs années, la situation se soit relativement améliorée.

Aussi, je pense qu'il est regrettable qu'un système d'indexation n'ait pas été retenu.

Ne voulant aborder les problèmes financiers que sous l'angle de la philosophie de la politique familiale, je formulerai deux observations.

D'abord, pour des raisons historiques, l'ensemble des prestations familiales restent financées par les cotisations perçues sur des salaires ou des activités professionnelles.

Par ailleurs, le bénéfice des prestations est lié à une activité professionnelle, à l'exception de certaines d'entre elles, comme les allocations prénatales ou de maternité. Il est vrai que dans un nombre grandissant de cas, l'inactivité peut être désormais assimilée pour le bénéfice des prestations sociales à l'exercice d'une profession dans la mesure où cette inactivité est légitime — veuves d'allocataires, victimes de guerre, femmes seules, chômeurs, etc. — ou dans les cas où il est possible de justifier de l'impossibilité d'exercer une activité.

C'est l'un des mérites du texte proposé, que de détacher le bénéfice du complément familial de l'entité professionnelle et donc d'aller dans le sens de la généralisation.

Mais à partir du moment où l'idée de sursalaire familial, idée qui présida à l'origine des allocations familiales, est abandonnée, on peut se demander si le moment n'est pas venu d'étudier un autre système de financement des prestations familiales, en le détachant de ses racines historiques, pour le replacer dans le contexte de l'orientation générale de la politique actuelle.

Deuxième observation, il est dit dans l'exposé des motifs du projet qui nous est présenté que le complément familial doit permettre à la mère de famille de choisir entre deux solutions : soit garder ses enfants et conserver son activité professionnelle ; soit abandonner, au moins provisoirement, ses activités professionnelles pour se consacrer à sa famille.

Le projet prévoit, à juste titre, une majoration de l'allocation en cas de famille monoparentale dont les difficultés sont plus grandes.

Malheureusement, les chiffres prévus de 340 francs mensuels à 510 francs, ne compenseront pas l'abandon d'une profession. En conséquence, l'objectif de la réforme, et sans doute s'agissait-il là de son objectif principal, ne sera pas atteint.

Il est vrai que des mesures complémentaires ont été ou peuvent être prises pour faciliter le choix : congés maternels, travail à mi-temps, travail à temps partiel, etc. Autant de projets ou de décisions qui sont les éléments d'une politique familiale globale.

Mais il est bien évident que toutes les mesures partielles achopperont sur le problème du salaire de remplacement.

Un problème important se pose : ne faut-il accorder le complément familial qu'au-dessous d'un certain plafond de ressources ou faut-il au contraire le généraliser ?

Il a été dit que les prestations familiales représentent un droit de l'enfant, comparable par exemple à celui du vieillard, de bénéficiaire de rentes ou d'allocations.

En admettant que cela soit possible sur le plan financier, est-ce souhaitable sur le plan de la philosophie de la politique familiale ? Pour notre part, nous ne le croyons pas.

Il est vrai que l'enfant a une créance sur la société : c'est le droit à l'égalité des chances dans l'existence, c'est le droit à un minimum de sécurité dans la vie quotidienne. Mais l'enfant

a aussi une créance envers sa famille et ses parents. Pourtant, la créance envers la société doit, à notre sens, passer au second rang, derrière celle qu'il possède à l'égard de ses auteurs.

La famille véritable doit reposer d'abord sur le devoir qu'ont les parents d'élever leurs enfants

Nous ne croyons pas que ceux qui disposent de ressources nécessaires pour le faire puissent en appeler à la solidarité nationale. Ne pourrait-on pas prétendre même qu'il s'agit de l'abandon d'une part de leur responsabilité ?

Certes, ceux qui sont pour l'uniformité du complément familial demandent que cette allocation uniforme soit corrigée par le prélèvement fiscal. Dans l'état actuel des choses, la référence à l'impôt pour apprécier le niveau des ressources des ménages risque d'accroître l'injustice du système fiscal en favorisant les catégories sociales dont les revenus ne sont pas exactement connus.

Quoi qu'il en soit, nous devons espérer que ce complément familial, insuffisant quant à son montant pour atteindre les buts qui lui ont été assignés, est un premier pas vers le salaire de la mère de famille.

Madame le ministre, à l'occasion de ce débat je voudrais appeler votre attention sur la situation critique où peuvent se trouver des hommes seuls qui ont la responsabilité d'élever leurs enfants.

Le Gouvernement a, en complément du projet de loi, décidé de majorer de 50 p. 100 l'allocation d'orphelin perçue en plus du complément familial, d'augmenter pour les plus défavorisés l'allocation des parents isolés, ainsi que de relever le plafond du minimum garanti.

Ces dispositions vont dans le sens de l'amélioration de beaucoup de situations dignes d'intérêt.

En conclusion, le projet présenté et les mesures décidées pour l'accompagner comportent de nombreux aspects positifs.

Si, je le répète, le niveau des allocations envisagées ne permet pas d'atteindre l'un des objectifs essentiels de la réforme, à savoir le libre choix de la poursuite ou de l'abandon d'une profession dans le souci de faire face aux devoirs familiaux, il en constitue une première étape.

La possibilité d'un choix doit être, en effet, l'objectif que nous devons nous fixer dans le cadre d'une politique familiale généreuse et réaliste.

Telles sont, madame le ministre, les quelques observations que je voulais présenter. Elles reflètent quelques-unes des préoccupations des familles de notre pays. Je vous remercie des réponses que vous voudrez bien m'apporter. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. C. D. P. et à droite.*)

M. le président. Comme je l'ai indiqué précédemment, la suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Charles de Cuttoli un rapport fait au nom de la commission spéciale prévue par l'article 105 du règlement, sur la proposition de résolution tendant à requérir la suspension de poursuites engagées contre M. Georges Dardel, sénateur des Hauts-de-Seine (n° 252, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 373 et distribué.

— 6 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante (n° 371, 1976-1977), dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 16 juin 1977 :

A neuf heures trente :

1. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire quelles mesures il compte prendre pour limiter le développement — et la charge financière — des villes nouvelles de l'agglomération parisienne. Il lui demande également de préciser les dispositions envisagées pour favoriser la mise en œuvre d'un nouveau type d'urbanisation respectant leur milieu naturel et donnant un cadre de vie plus agréable à leurs populations (n° 79).

2. — Suite et fin de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant le complément familial. [N° 346 et 357 (1976-1977). — M. Michel Labèguerie, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

3. — Discussion des conclusions du rapport de M. Pierre Sallenave fait au nom de la commission des affaires sociales :

1° Sur la proposition de loi de MM. René Jager, Jean-Pierre Blanc, Jean Cluzel, Roger Boileau, Mlle Gabrielle Scellier, MM. Jean-Marie Bouloux, Jean Cauchon, Louis Jung, Alfred Kieffer, Jacques Maury, Marcel Nuninger, Roger Poudonson, René Tinant et Pierre Vallon, tendant à rétablir le Mérite social ;

2° Sur la proposition de loi de MM. Marcel Souquet, Marcel Champeix, Pierre Giraud, André Méric et des membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, tendant à rétablir le Mérite social. [N° 212, 255 et 342 (1976-1977).]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'une taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes et suppression de la taxe sanitaire et de la taxe de visite et de poinçonnage. [N° 305 et 343 (1976-1977). — M. Louis Orvoen, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

A quinze heures :

5. — Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

6. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'application du traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970. [N° 431 (1975-1976), 50, 286 et 367 (1976-1977). — M. Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

7. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'application de la convention sur la délivrance de brevets européens, faite à Munich le 5 octobre 1973. [N° 433 (1975-1976), 51, 287 et 368 (1976-1977). — M. Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention relative au brevet européen pour le Marché commun (convention sur le brevet communautaire), ensemble un règlement d'exécution, faite à Luxembourg le 15 décembre 1975. [N° 285 et 366 (1976-1977). — M. Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'application de la convention relative au brevet européen pour le Marché commun (convention sur le brevet communautaire), faite à Luxembourg le 15 décembre 1975. [N° 288 et 369 (1976-1977). — M. Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

10. — Discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie (urgence déclarée). [N° 339 et 363 (1976-1977). — M. Jean-François Pintat, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

11. — Eventuellement, texte de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant diverses mesures en faveur de l'emploi.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 JUIN 1977

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

C. E. E. : harmonisation des vitesses maximales des véhicules.

23787. — 15 juin 1977. — M. Charles Zwickert demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'une harmonisation dans les différents Etats de la Communauté économique européenne des vitesses maximales, tant pour les véhicules légers que pour les poids lourds.

Statuts des chefs d'établissement.

23788. — 15 juin 1977. — M. René Tinant demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de la mise en application de la réforme statutaire applicable aux chefs d'établissement des postes et télécommunications, à l'étude depuis un certain nombre d'années. Il lui demande par ailleurs de préciser les dispositions qu'il entend prendre afin d'assurer une meilleure défense des chefs d'établissement contre l'aggravation inquiétante de la criminalité.

Exemption de service national pour les fils et frères des victimes d'accidents survenus au cours du service.

23789. — 15 juin 1977. — M. Jean-Marie Rausch demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition de réforme présentée par le médiateur dans son rapport pour 1976 au Président de la République et au Parlement suggérant d'étendre les cas d'exemption de service militaire prévus par l'article L. 31 du code du service national aux fils et frères de tous ceux qui sont décédés des suites d'accidents survenus ou de maladies contractées en service, sous réserve qu'aucune faute personnelle détachable du service, quelle

que soit la cause, n'ait été relevée à l'encontre de la victime; actuellement en effet ne sont dispensés du service national que les fils ou frères de militaires lorsque ces derniers sont décédés des suites d'un accident survenu au cours de manœuvres ou d'exercices préparant au combat.

Répartition des ressources et des charges entre l'Etat et les collectivités locales.

23790. — 15 juin 1977. — M. Jean-Marie Rausch demande à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de l'application de l'article 82 de la loi de finances pour 1976 n° 75-1278 du 30 décembre 1975, lequel précise que les critères de répartition des ressources et des charges publiques entre l'Etat et les collectivités locales et entre celles-ci devront faire l'objet d'une révision quinquennale, priorité devant être donnée au système de répartition des charges d'aide sociale entre l'Etat et les collectivités locales. Dans une réponse apportée à une question écrite n° 19073 du 31 janvier 1976, il était indiqué que les conclusions de la commission de développement des responsabilités locales constituée par le Gouvernement, composée d'élus locaux et présidée par M. Olivier Guichard et ayant pour mission de s'attacher à définir la répartition des compétences et des ressources entre l'Etat et les collectivités locales, pouvaient servir de base à la révision évoquée par cet article 82. Les conclusions de la commission de développement ayant été déposées, il semblerait possible à présent d'envisager l'application des dispositions prévues par cet article de la loi de finances pour 1976.

Rhénans et Mosellans enrôlés de force dans l'armée allemande : indemnisation.

23791. — 15 juin 1977. — M. Jean-Marie Rausch, tout en prenant acte d'une donnée positive contenue dans la réponse à sa question n° 20457 du 9 juin 1976, demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir faire le point de son action auprès des autorités de la République fédérale d'Allemagne, tendant à obtenir une indemnisation en faveur des personnes originaires des départements de la Moselle et du Rhin, enrôlés de force dans l'armée allemande.

Etudiants fréquentant des établissements européens : prolongation du sursis.

23792. — 15 juin 1977. — M. Michel Labèguerie demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition de réforme formulée par le médiateur dans son rapport pour 1976 présenté au Président de la République et au Parlement et suggérant d'accorder un sursis d'incorporation aux jeunes gens fréquentant des établissements universitaires européens, les intéressés ne pouvant bénéficier d'un sursis au-delà de l'âge de vingt-cinq ans se trouvant donc dans l'obligation d'interrompre leurs études.

Exploitants exerçant une activité complémentaire de tourisme : statut.

23793. — 15 juin 1977. — M. Michel Labèguerie demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à établir dans les meilleures conditions le statut social et le statut fiscal des exploitants agricoles,

propriétaires ou fermiers, exerçant une activité complémentaire de tourisme sous la forme d'accueil à la ferme, pour ce qui concerne plus particulièrement les exploitants disposant de revenus agricoles peu élevés, lesquels risquent de perdre le bénéfice du régime social agricole si le revenu procuré par l'activité touristique dépasse celui de leur première activité.

Mensualisation du paiement des rentes viagères.

23794. — 15 juin 1977. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les avantages non négligeables qu'aurait pour les personnes intéressées la mensualisation du paiement des rentes viagères. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce principe rencontre son approbation et, dans une hypothèse favorable, les perspectives et les échéances de mise en application de celui-ci.

*Exercice du droit syndical :
organisation des élections professionnelles.*

23795. — 15 juin 1977. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à réformer dans un sens plus libéral les dispositions en vigueur relatives à l'exercice du droit syndical, et en particulier aux modalités des élections professionnelles, et s'il ne conviendrait pas à cet égard de compléter l'alinéa 2, article 1^{er}, de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises en précisant que les syndicats professionnels peuvent effectivement s'organiser librement dans toutes les entreprises conformément aux dispositions du titre I^{er} du livre III du code du travail et participer dès le premier tour à toutes les élections professionnelles. Il lui demande de bien vouloir préciser si le Gouvernement entend déposer un projet de loi ou compte mettre à l'ordre du jour de l'une ou l'autre des assemblées les propositions de loi déposées, allant dans le sens des préoccupations d'un grand nombre de confédérations syndicales indépendantes.

*Seine-Maritime :
participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale.*

23796. — 15 juin 1977. — **M. Paul Caron** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les modalités de fixation de la participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale, relativement faible pour le département de la Seine-Maritime, comparée à celles dont bénéficient d'autres départements. Il lui demande de bien vouloir préciser l'état actuel des travaux de la mission d'étude mise en place à sa demande pour étudier les raisons qui expliquent les différences constatées entre les départements dans le montant de la charge sociale par habitant, étude poursuivie, semble-t-il, en étroite liaison avec l'administration locale et qui devait, elle-même, en informer les élus locaux.

*Base de calcul des pensions de retraite :
intégration de certaines indemnités.*

23797. — 15 juin 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir préciser s'il compte proposer l'intégration pour l'année 1977 de plusieurs points de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension, afin de réduire l'écart existant entre la rémunération d'activité et la base sur laquelle est

calculée la pension de retraite. Il lui demande par ailleurs de préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'intégrer les autres indemnités servies aux personnels en activité et qui ne sont pas spécialement destinées à compenser les sujétions imposées par le service (indemnité pour heures supplémentaires) dans le traitement servant de base de calcul à la pension de retraite des personnels fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales.

*Sociétés de fait : déductibilité des intérêts
des emprunts contractés pour l'acquisition du commerce.*

23798. — 15 juin 1977. — **M. Louis Boyer** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** qu'à la suite d'un récent changement de doctrine, la direction générale des impôts estime désormais qu'en ce qui concerne les sociétés de fait, les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition du commerce ou du fonds objet de leur activité, de même que les frais d'enregistrement exposés pour réaliser cette opération, ne sont pas déductibles du revenu imposable. Il lui demande si cette décision est opposable à deux agents généraux d'assurance exploitant en association un portefeuille d'une même compagnie, observation faite d'une part que le statut particulier de leur profession leur interdit légalement de constituer une société de droit et d'autre part qu'ils sont par ailleurs à tous points de vue considérés comme des personnes physiques individuelles, notamment au regard de leurs régimes sociaux et pour l'assiette de la taxe professionnelle. Enfin, et subsidiairement, il lui demande si les nouvelles instructions de l'administration, publiées au B. O. de la direction générale des impôts du 14 mai 1976, s'appliquent aux intérêts des emprunts contractés avant cette date, et si, dans l'affirmative, des mesures transitoires ne pourraient être envisagées en faveur des personnes qui s'étant fondées sur le régime alors en vigueur, se trouvent placées face à une situation dont ils n'avaient pu prévoir les conséquences fiscales.

Paiement des pensions de retraite.

23799. — 15 juin 1977. — **M. Serge Boucheny** indique à **M. le ministre de la défense** que : la revalorisation indiciaire des retraites militaires a pris effet au 1^{er} janvier 1976, c'est-à-dire depuis seize mois ; un nombre important de militaires retraités n'a, cependant pas encore reçu le certificat rectificatif réglementaire qui fait connaître à chacun quels sont, en conséquence, ses nouveaux droits à pension ; ces retraités reçoivent, trimestriellement, des sommes dont ils ignorent à quoi elles correspondent ; nul ne sait quand ils percevront les rappels de pension qui leur sont dus ; il est certain que les sommes qui leur seront servies à ce titre auront subi, depuis le 1^{er} janvier 1976, une perte de pouvoir d'achat plus importante chaque jour ; cette situation, nettement préjudiciable aux militaires retraités et très impopulaire, est intolérable. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que : les droits de chacun des militaires retraités non encore établis le soient sans plus de délai ; les certificats rectificatifs non encore adressés le soient d'urgence ; les rappels qui seront faits au titre de cette revalorisation aux retraités gravement lésés matériellement par la situation exposée ci-dessus soient effectués, à titre exceptionnel, mais équitable, en francs courants mais majorés de la hausse totale des prix intervenus entre le 1^{er} mai 1976 et la date de leur paiement ; soit accélérée la délivrance des documents et des paiements demandés ; soient dédommagées les victimes des conséquences monétaires des retards de paiement, les dommages en résultant étant le fait de la lenteur de décision des ministères et de l'administration des finances et la réparation incombant, selon le droit commun des articles 1382 à 1584 du code civil, à l'auteur des faits dommageables.

*Importations de peaux de bovins en provenance
d'Amérique du Sud.*

23800. — 15 juin 1977. — **M. Auguste Billiemaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur l'augmentation très rapide en 1976 et 1977 du volume des importations de peaux en provenance des pays d'Amérique du Sud et en particulier du Brésil, d'Argentine et d'Uruguay. Il lui signale que ces importations de peaux de bovins à dessus de chaussures, qui, dans le cas de la France, ont représenté en 1976 plus de 30 p. 100 de la consommation totale nationale de ce type de produit, bénéficient d'aides directes et indirectes de la part de leur pays d'origine qui expliquent leur exceptionnelle compétitivité. Il souligne combien ces aides s'ajoutant aux concessions tarifaires, accordées dans le cadre des préférences généralisées ont pour effet de rendre la concurrence inacceptable. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de saisir la commission de Bruxelles d'une demande d'enquête sur les pratiques commerciales de ces pays, et de révision des concessions octroyées. Etant donné les potentialités de l'élevage français, il lui paraît en effet inacceptable de voir notre balance commerciale obérée par de telles importations.

Immeubles communaux : conditions de location.

23801. — 15 juin 1977. — **M. Remi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les conditions de renouvellement des baux de location de biens communaux venus à échéance au cours de la période pendant laquelle est applicable la limitation de majoration à 6,5 p. 100. S'agissant plus particulièrement de terres soumises au statut du fermage, les élus concernés se doivent de constater que certaines locations ont été consenties, antérieurement, aux conditions en cours, et remontent parfois à neuf ans. Ils en viennent à conclure que les communes en cause sont ainsi appelées à subir une perte équivalente à un sac de blé à l'hectare et cela nécessairement jusqu'à la prochaine révision, c'est-à-dire pendant trois ans. Dans une telle hypothèse, il en résulte un évident préjudice pour le budget communal, autant que pour les contribuables locaux qui auront à assumer la compensation de cette perte. Il souhaiterait avoir confirmation que la réglementation actuelle entraîne bien de telles conséquences. Il en souligne encore l'aggravation par le fait des contingents mis à la charge des communes (incendie ou aide sociale), lesquels subissent d'importantes variations en hausse qui, très légitimement, devraient pourtant subir les mêmes contraintes.

Chômeurs parisiens : délai de perception de l'aide publique.

23802. — 15 juin 1977. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés qu'éprouvent de nombreux chômeurs parisiens pour recevoir l'aide publique au chômage. En effet, le manque de personnel dont souffre le service compétent ne permet pas de traiter dans les meilleures conditions et dans les meilleurs délais les dossiers. Pendant au minimum trois mois, des chômeurs n'ont pour seule ressource que les Assedic. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que les services de l'aide publique au chômage de Paris puissent disposer des moyens nécessaires.

Sociétés civiles professionnelles : statuts.

23803. — 15 juin 1977. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'existence d'un cadre juridique inadéquat à la pratique de la médecine de

groupe. Il insiste sur l'urgence de la publication par le Gouvernement du règlement d'administration public relatif aux sociétés civiles professionnelles, règlement prêt depuis plus de dix ans au ministère de la santé. Cette structure est seule susceptible de permettre à ces praticiens de s'intégrer dans des groupements d'exercice en commun avec les autres professions de santé et les travailleurs sociaux.

Groupements professionnels : dépôt d'un projet de loi.

23804. — 15 juin 1977. — **M. Roger Quilliot** signale à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les médecins de groupe ont, au cours de leur récent congrès, affirmé leur volonté d'apporter à la population une réponse globale à la totalité des besoins des individus. Cet objectif, pour être atteint, suppose l'établissement de liaisons étroites entre les travailleurs sociaux et les équipes de médecins et des professions de santé, c'est-à-dire la création d'une structure juridique souple. Le projet de loi sur les groupements professionnels répond parfaitement aux desiderata des médecins de groupe en la matière. Aussi lui demande-t-il si elle ne pense pas que ce projet devrait être rapidement déposé sur le bureau du Parlement.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ECONOMIE ET FINANCES

Distribution commerciale : bilan de l'étude.

22029. — 30 novembre 1976. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** quelle suite a été donnée aux études réalisées à sa demande en 1975 et portant, d'une part, sur les formes modernes de la distribution commerciale et, d'autre part, sur l'évolution des structures commerciales.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait sans doute référence à la mission confiée à M. Ronze, inspecteur des finances, dans le cadre des études interministérielles de rationalisation des choix budgétaires. Cette mission, lancée en mars 1975, avait pour thème l'évolution de la distribution. Elle a bénéficié du concours des services administratifs concernés et plus particulièrement de celui de l'ancien ministère du commerce et de l'artisanat. Elle a également disposé de crédits d'étude par transfert du budget des charges communes (chap. 37-93 ; rationalisation des choix budgétaires), ce qui lui a permis de faire appel à des sociétés d'enquêtes et d'études spécialisées. Le rapport de mission de M. Ronze a été remis aux ministres concernés en mars 1977. Les annexes techniques sont en cours de diffusion dans les services administratifs. Le rapport traite essentiellement de quatre questions : le rôle du commerce dans l'inflation ; les rapports entre industrie et commerce ; la comparaison entre formes nouvelles et anciennes de distribution ; les méthodes et procédures en matière d'équipement commercial. Le dossier est actuellement en cours d'examen par les services compétents de tous les départements ministériels intéressés. Il n'est pas possible de préjuger de la suite qui lui sera donnée.

Entreprises de location de voitures : tarifs.

22166. — 6 décembre 1976. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances**, que les entreprises pratiquant la location de voitures sans chauffeur subissent, en

raison du contrôle des prix, une insuffisance tarifaire qui devient difficilement supportable, compte tenu de l'évolution des coûts. Il lui rappelle que son prédécesseur, le 25 juin 1976, a fait la réponse suivante aux revendications des professionnels concernés : « Après un examen attentif de ce dossier, il m'est apparu que l'activité des loueurs de véhicules présentait actuellement, notamment en ce qui concerne le libre jeu de la concurrence, les conditions qui permettent un retour progressif à la liberté des prix. Dès maintenant cette activité pourra être soumise à un régime de liberté surveillée dont je vous invite à étudier immédiatement les modalités avec la direction générale de la concurrence et des prix. Si cette période probatoire se déroule dans des conditions satisfaisantes, la remise en liberté complète pourra prendre effet à compter du 1^{er} janvier 1977. » Les circonstances n'ont pas permis que soit pris avant le 15 septembre l'arrêté de remise en liberté surveillée des prix. En conséquence, il lui demande si la décision prise par son prédécesseur sera appliquée au 1^{er} janvier 1977 dès que le blocage des prix sera levé.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur les circonstances particulières n'ayant pas permis de réaliser les dispositions précédemment envisagées, et notamment celle concernant la possibilité d'un retour progressif à un régime de liberté des prix. Dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre l'inflation, le nouveau régime de prix des prestations de service résultant de l'arrêté ministériel n° 76-121/P du 23 décembre 1976, relatif aux prix de tous les services, a maintenu en vigueur les engagements nationaux professionnels existants. Dans ces conditions, les entreprises de location d'automobiles de tourisme sans chauffeur viennent d'être autorisées à déposer, conformément aux dispositions de l'engagement souscrit par cette branche d'activité, des barèmes revalorisés dans les limites de 4 p. 100 dans l'immédiat et de 2,50 p. 100 à compter du 1^{er} septembre 1977.

EDUCATION

Maternelles en milieu rural : assouplissement des normes.

18662. — 18 décembre 1975. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre ou proposer allant dans le sens d'un assouplissement des normes de création des écoles maternelles plus particulièrement dans le milieu rural en favorisant par exemple la création de maternelles à mi-temps susceptibles de répondre d'une manière efficace aux besoins en zone rurale.

Réponse. — Le problème de l'enseignement préélémentaire retient toute l'attention des services du ministère. Un programme d'action prioritaire en faveur de cet enseignement a été mis en place dans le but de favoriser l'égalité des chances. Ce programme qui s'applique au milieu rural comme au milieu urbain prévoit l'accélération de l'effort entrepris depuis plusieurs années afin d'améliorer les taux de scolarisation nationaux et les porter en 1980-1981 à 45 p. 100 pour les enfants de deux ans, à 92 p. 100 pour ceux de trois ans et 99 p. 100 pour ceux de quatre ans. Les taux étaient respectivement de 25,8 p. 100, 80,5 p. 100 et 97,9 p. 100 en 1976-1977. Ce programme prévoit également de ramener progressivement l'effectif des classes à trente-cinq élèves. Cependant, ce développement de la préscolarisation en milieu rural peut rencontrer des difficultés en raison du petit nombre d'enfants concernés dans certaines communes. Aussi trois formules ont été expérimentées : la première est l'école maternelle par regroupement en écoles intercommunales ; la seconde est la classe maternelle à mi-temps. Les enfants d'âge préscolaire restent dans leur village et une institutrice partage son temps de travail entre deux localités voisines ; la troisième consiste à regrouper tous les enfants d'une même localité dans une classe élémentaire sous la responsabilité d'un seul maître aidé par une institutrice itinérante. Ces expériences ne peuvent être généralisées

et il est apparu préférable, dans la majeure partie des cas, de procéder à des ouvertures de classe de type traditionnel. C'est ainsi que les services académiques ont procédé à la rentrée scolaire 1976-1977 à 1117 ouvertures de classes maternelles et enfantines dans les communes de moins de 2 000 habitants. Cet accroissement important des moyens a permis de scolariser des enfants qui, jusqu'à présent, ne l'étaient pas et de développer l'égalité des chances entre urbains et ruraux. Pour la rentrée 1977-1978, dans la limite des moyens ouverts par le Parlement, les emplois budgétaires ont été répartis en tenant compte de la situation de chaque département eu égard au taux de scolarisation des enfants âgés de deux à cinq ans.

Saintes : agrandissement du centre de documentation de la cité technique.

22805. — 18 février 1977. — **M. Lucien Grand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les déplorables conditions dans lesquelles fonctionne le centre de documentation de la cité technique de Saintes (Charente-Maritime). En effet, le local du centre n'ayant qu'une superficie de 21 mètres carrés, la capacité d'accueil est réduite à quatre ou cinq places ; cela est notoirement insuffisant puisque la cité technique comprend 1 400 élèves et que les normes officielles prévoient l'accueil de 10 p. 100 de l'effectif. Dans ces conditions, il paraît indispensable d'accorder des subventions pour l'agrandissement du centre de documentation, répondant ainsi à l'attente des élèves et du personnel enseignant et, en conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser cette extension.

Réponse. — Il appartient au préfet de région, du fait des mesures de déconcentration administrative de financer les travaux d'extension du centre de documentation de la cité technique de Saintes, sur la dotation globale de crédits mis à sa disposition au début de l'année. Il revient donc à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Poitou-Charentes de l'intérêt qu'il porte à la réalisation de cette opération.

Premier cycle : unification des horaires des professeurs.

22875. — 25 février 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser les perspectives de mise en application des grandes orientations prévues par la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation en ce qui concerne la situation de l'ensemble des professeurs enseignant dans le premier cycle. Il lui demande en particulier de bien vouloir préciser les perspectives dans le temps de l'unification des horaires des professeurs du premier cycle.

Réponse. — La loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ne contient que des dispositions concernant l'organisation des enseignements et de la vie scolaire. Elle n'aborde pas les problèmes de personnels, qui doivent faire l'objet d'une autre étape de la réforme du système éducatif. Si des études sont actuellement en cours, il est encore trop tôt pour répondre avec précision aux questions posées au sujet des statuts des personnels ou des modalités de leur recrutement et de leur formation. S'agissant des collèges, il est toutefois exclu qu'une seule catégorie de professeurs soit appelée à y exercer.

Lycée de Saumur : maintien de l'internat.

22933. — 3 mars 1977. — **M. Lucien Gautier** signale à **M. le ministre de l'éducation** que l'inspecteur d'académie envisage de laisser disparaître par extinction l'internat du lycée d'Etat mixte

de Saumur pour les élèves du premier cycle. Il lui demande si une telle décision ne peut être reconsidérée en raison des difficultés qu'elle provoque pour de nombreuses familles de la région de Saumur.

Réponse. — L'existence des internats de premier cycle n'est justifiée que dans les régions montagneuses ou dans des zones à habitat dispersé où les transports scolaires auraient une durée excessive. En effet, le découpage de la carte scolaire a été établi de façon à ce que le chef-lieu du secteur ait une position centrale par rapport à l'ensemble des communes le constituant, permettant l'organisation de circuits de ramassage scolaire aux durées de transport raisonnables. Dans certains cas, des internats de premier cycle ont été provisoirement maintenus dans des lycées existant avant l'élaboration de la carte scolaire. Or, on constate que les effectifs d'internes de premier cycle diminuent en fonction de l'implantation de nouveaux collèges, d'une meilleure organisation des transports scolaires et de la désaffection manifestée pour le régime de l'internat. C'est le cas du secteur de Saumur où le nombre d'internes de premier cycle au lycée diminue régulièrement chaque année. Aussi, la fermeture de cet internat, qui toutefois, n'est pas envisagée dans l'immédiat, sera la suite logique de cette évolution.

*Suppression des dédoublements de classes :
conséquences pour les maîtres auxiliaires.*

22999. — 9 mars 1977. — **M. Jacques Verneuil** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la suppression, pour certaines disciplines, des dédoublements de classes. Il lui expose que cette mesure, qui traduit un désir d'économie budgétaire, pénalisera non seulement les élèves, mais aussi les maîtres auxiliaires, puisqu'il y aura nécessairement une diminution des postes offerts à la rentrée de septembre 1977. En conséquence, il lui demande si cette mesure ne va pas à l'encontre de la politique gouvernementale concernant son engagement à réduire l'auxiliaariat par la titularisation.

Réponse. — La mise en place de la modernisation du système éducatif, en 6^e, à la rentrée 1977, ne prévoit pas la suppression des dédoublements comme semble le craindre l'honorable parlementaire. En fait, les classes de vingt-quatre élèves qui ne justifient pas de dédoublement conformément à la réglementation actuelle seront généralisées. Les quelques classes par établissement dont les effectifs varieront à la rentrée 1977 entre vingt-quatre et trente élèves au maximum continueront à bénéficier de dédoublement à raison d'une heure par élève au-dessus de vingt-quatre. Ce contingent horaire supplémentaire, mis globalement à la disposition de l'établissement devra permettre, par le biais de certains regroupements, d'organiser, notamment pour les classes à effectifs les plus élevés, des travaux dirigés dans des conditions satisfaisantes. Par ailleurs les dispositions prévues par l'arrêté du 14 mars 1977 relatif aux horaires et aux effectifs des classes de sixième des collèges n'engendrent pas d'économies budgétaires : leur application devront entraîner la création d'un nombre important de divisions supplémentaires. Au demeurant, aucun emploi budgétaire n'a été retiré à aucune académie. Au contraire, des moyens supplémentaires, d'importance variable en fonction des situations locales, ont été attribués aux académies afin de leur permettre d'assurer la rentrée scolaire.

*Saint-Avoid : création d'une section d'enseignement technique
mécanicien automobile.*

23025. — 16 mars 1977. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne peut être envisagé, dans le cadre de la révision annuelle de la carte scolaire, de créer une section d'enseignement technique mécanicien automobile dans le cadre du district scolaire

de Saint-Avoid, soit au collège d'enseignement technique de Saint-Avoid, soit au collège d'enseignement technique industriel de Creutzwald. En effet, dans la période de recherche actuelle d'emplois pour les jeunes, il est regrettable que l'on ne profite pas des besoins existants en matière de réparations automobiles pour assurer la formation de ce métier. Les prestations assurées par les entreprises de réparations automobiles sont rendues difficiles par le manque de personnel qualifié formé à cet effet. Il lui demande quelles sont les mesures qui peuvent être apportées pour remédier à cette situation.

Réponse. — La détermination des besoins de formation, en liaison avec les organismes professionnels consultatifs, a permis d'inscrire à la carte des spécialités professionnelles relevant des métiers de l'automobile, pour l'ensemble de l'académie de Nancy-Metz, neuf préparations au C. A. P. de mécanicien réparateur d'automobiles. S'agissant de la localisation de ces formations, il est apparu possible d'implanter cinq sections dans le département de la Moselle, sur la proposition du recteur, compte tenu, d'une part, des débouchés offerts aux jeunes diplômés et, d'autre part, des possibilités d'accueil dans les villes de Forbach, Metz, Sarrebourg, Talence et Thionville. Il ne peut, en l'état actuel des besoins, être envisagé de développer ce dispositif de formation.

Toxicomanie : bilan de l'action menée par le corps enseignant.

23027. — 16 mars 1977. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre de l'éducation** quel bilan peut être établi des résultats obtenus en application de sa circulaire du 27 mars 1973 donnant aux chefs d'établissements scolaires et aux membres du personnel enseignant des conseils sur la conduite à tenir en cas de difficultés rencontrées dans le domaine de la toxicomanie. Il lui demande en particulier quelles actions communes ont pu être engagées en la matière avec les associations représentatives de parents d'élèves.

Réponse. — La circulaire du 27 mars 1973 avait pour objet essentiel de sensibiliser les membres des différents personnels du ministère de l'éducation aux problèmes posés par l'usage des produits psychotropes. Il paraissait important qu'aux niveaux académique et rectoral ces personnels soient convenablement informés sur les différents aspects de ce phénomène, scientifiques, psychologiques, sociologiques et juridiques, notamment dans leurs relations avec la vie scolaire. Il n'est pas possible de présenter un bilan statistique de cette action qui a été menée dans des formes variables d'une académie à une autre, et souvent en fonction des facteurs épidémiologiques locaux. Si l'information a d'abord visé les chefs d'établissement, les conseillers d'éducation et les membres du personnel enseignant, elle a également touché les infirmières d'établissement et, dans une action commune avec les autorités sanitaires, les médecins et assistantes sociales scolaires. Les parents d'élèves ont été fréquemment invités à participer à ces réunions. La circulaire du 27 mars 1977 vient de reprendre ces dispositions en tenant compte de l'évolution actuelle de la toxicomanie. Il va de soi qu'une prévention dans ce domaine ne peut être efficace que si les familles y contribuent pleinement.

C. E. E. : équivalence des diplômes d'enseignement.

23058. — 16 mars 1977. — **M. Fernand Chatelain** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** le sort d'un maître auxiliaire du Val-d'Oise, qui avait entamé une grève de la faim, faute d'avoir été nommé à la rentrée scolaire. Ce maître auxiliaire a enseigné durant seize ans en Allemagne, en qualité de professeur certifié. Suite aux nombreuses interventions de soutien qui lui ont été prodiguées, cette personne a obtenu un poste de documentaliste au lycée classique

et moderne de Sarcelles. Il lui demande si, dans le cadre de la Communauté économique européenne, des accords n'ont pas été prévus afin qu'il y ait équivalence de diplômes entre tous les pays de la Communauté.

Réponse. — Des informations recueillies sur le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il ressort que le maître auxiliaire dont il est question a été employé pendant neuf ans dans l'enseignement en France alors que les diplômes qu'il possède sont allemands. Or, selon les règlements en vigueur, le recrutement se fait, pour les personnels auxiliaires comme pour les titulaires, sur la base de diplômes français, les personnels auxiliaires n'exerçant qu'à titre provisoire et devant posséder les titres leur permettant d'accéder à la titularisation. C'est en raison d'un assouplissement de ces principes que le maître auxiliaire en cause a pu être engagé pour enseigner sa langue maternelle et il se trouve encore présentement dans l'enseignement du second degré. S'agissant du problème des équivalences de diplômes étrangers présentés par des étrangers ou des Français ayant résidé à l'étranger, le ministère de l'éducation est saisi fréquemment de demandes à ce sujet en vue d'inscription à des concours de recrutement de personnels enseignants ou en vue de candidature à un emploi du secteur public. Des équivalences peuvent être reconnues aux diplômes étrangers par les autorités universitaires (la délivrance des équivalences relève de la compétence du secrétariat d'Etat aux universités), mais elles n'ont pas d'incidence directe sur l'entrée dans la fonction publique, puisqu'il ne s'agit jamais que de dispenses délivrées en vue de la poursuite d'études universitaires en France. Aucune homologation de diplômes et de qualifications entre tous pays de la Communauté n'a été établie à ce jour dans le cadre d'un accord européen, en vue notamment de l'accès aux fonctions enseignantes dans les pays membres de cette communauté.

Langues vivantes : diversification de l'enseignement.

23090. — 23 mars 1977. — **M. Jacques Maury** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir faire le bilan des résultats obtenus, en particulier à la suite des instructions données et des circulaires adressées aux autorités académiques concernant la mise en œuvre d'une politique de diversification des enseignements des langues vivantes en France. Il lui demande en outre quels moyens, notamment financiers, le Gouvernement compte mettre à la disposition du C.I.R.E.E.L. (Centre d'information et de recherche pour l'enseignement et l'emploi des langues vivantes) pour développer son action, en particulier en diffusant très largement auprès du grand public une brochure générale d'information.

Réponse. — Dans le domaine de l'enseignement des langues vivantes étrangères, le ministère de l'éducation, tout en préservant l'entière liberté de choix des familles et des élèves, s'efforce, compte tenu des besoins de notre pays d'ordre culturel et économique, d'assurer progressivement un équilibre plus satisfaisant entre les différentes langues enseignées. Les actions correspondantes ont été conduites dans le cadre de la carte scolaire des langues vivantes telle que celle-ci a été définie par la circulaire du 10 avril 1970. Le bilan susceptible d'être actuellement dressé fait apparaître que, quand bien même douze langues peuvent désormais être étudiées au titre de première langue vivante et choisies comme telles au baccalauréat, la préférence des élèves continue d'aller à l'anglais et à l'allemand dans la proportion, respectivement de 80,7 p. 100 et 16 p. 100 dans l'enseignement public. Les langues en question sont les suivantes : allemand, anglais, arabe littéral, espagnol, hébreu moderne, italien, néerlandais, portugais, russe, chinois, polonais et japonais, lequel ne pourra être choisi comme première langue au baccalauréat qu'à compter de la session de 1978. Davantage de diversité se manifeste toutefois en second langue. Ainsi, à ce titre, l'allemand est étudié par 35,8 p. 100 des élèves de l'enseignement

public, l'espagnol par 34,5 p. 100, l'anglais par 20,5 p. 100, l'italien par 7,5 p. 100. Mais il y a lieu de noter la progression du nombre des élèves choisissant l'étude de langues précédemment peu demandées, surtout au titre de la première langue. C'est ainsi que de l'année 1973-1974 à l'année en cours, le contingent des élèves dont il s'agit est passé de 2 688 à 5 116 pour le russe, de 353 à 1 840 pour le portugais, de 101 à 1 424 pour l'arabe. En outre, pour assurer une certaine diversification de l'enseignement des langues dans les établissements techniques, les sections suivantes y ont été créées à la dernière rentrée : sept pour le portugais, trois pour l'espagnol, deux pour le russe. Il faut également mentionner que, si les préférences régionales continuent d'être marquées — en faveur de l'espagnol dans le Sud-Ouest, de l'italien dans le Sud-Est, de l'Allemand dans l'Est — les efforts pour une diversification de ces enseignements ont entraîné l'ouverture de nouvelles sections de langues peu enseignées jusqu'alors dans certaines régions (l'allemand dans l'Ouest, l'espagnol dans le Centre et le Nord). Il s'ensuit une répartition mieux équilibrée de ces enseignements et plus de facilité pour assurer la mobilité des élèves. Parallèlement à cette action, qui concerne l'enseignement secondaire, des mesures ont été prises au niveau des classes élémentaires pour permettre l'enseignement de la langue et de la civilisation de nombreux enfants de travailleurs originaires d'Afrique du Nord, d'Espagne, d'Italie, du Portugal, de Yougoslavie, les pays intéressés mettant à notre disposition, pour ce faire, des enseignants recrutés et rémunérés par eux. Ces mesures devraient se répercuter à un stade ultérieur de la scolarisation sur les contingents d'élèves étudiant les langues de ces pays. Des résultats positifs ont donc été enregistrés. Néanmoins, le ministère, conscient de la nécessité de poursuivre et d'accentuer son action à cet égard, a tenu à rappeler les objectifs de sa politique de diversification des langues vivantes et à en préciser les modalités de mise en œuvre par une circulaire n° 77-065 du 14 février 1977. Celle-ci, d'une part, mentionne les mesures à prendre : veiller à ce que les professeurs de langues peu demandées reçoivent effectivement un service d'enseignement correspondant à leur spécialité ; examiner favorablement les demandes de dérogation de secteur justifiées par l'inscription dans un collège en vue de l'étude d'une langue rare ; faciliter les regroupements d'élèves, sous certaines conditions, permettant d'atteindre l'effectif minimal exigé pour l'ouverture d'une section de langue rare. D'autre part, ce document souligne la nécessité d'organiser avec méthode l'information des familles en mobilisant pour cela les organismes et les personnels dont c'est la vocation de renseigner parents et élèves et d'orienter ces derniers, mais aussi bien en sollicitant également, selon les niveaux d'étude, les directeurs d'école, les instituteurs, les chefs d'établissement et les professeurs de langues. A cet égard, compte tenu du rôle qui est le sien, le centre d'information et de recherche sur l'enseignement et l'emploi des langues vivantes (C.I.R.E.E.L.) pourra apporter une utile contribution. Le ministère de l'éducation, qui sera représenté au conseil d'administration de cette instance et associé à ses travaux, veillera à ce que celle-ci puisse avoir une action concertée avec les grands établissements publics placés sous la tutelle de ce département et plus particulièrement l'office national d'information sur les enseignements et les professions, à qui revient le soin de produire les documents destinés à l'information des familles, notamment pour ce qui touche à l'intérêt que revêt l'étude des langues vivantes. Un travail d'information de cette nature présente en effet une importance primordiale pour la poursuite de l'action engagée puisque, dans le domaine en cause, il y a lieu de le souligner de nouveau, la liberté de choix des familles demeure entière.

Dunkerque : situation du C.E.S. Guilleménot.

23137. — 31 mars 1977. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la gravité de la situation au C.E.S. Guilleménot à Dunkerque. Il insiste sur

le fait que les suppressions de postes, les surcharges de travail, la dégradation des conditions de surveillance, l'augmentation du nombre moyens d'élèves par section, la disparition en sixième de classes dites dédoublées, ne permettent plus un enseignement digne de notre époque. L'absence de postes budgétaires pour pallier ces graves insuffisances met en cause les intérêts des élèves, enseignants et parents. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin de permettre le fonctionnement normal de cet établissement scolaire.

Réponse. — Des renseignements transmis par les services rectoraux de Lille, il ressort qu'un certain nombre de mesures touchant les emplois (six suppressions et deux créations) sont envisagées pour la prochaine rentrée au C.E.S. Guilleminot de Dunkerque. Celles-ci font partie des mesures de rééquilibrage entreprises chaque année par les recteurs pour une plus juste répartition entre les établissements de leur académie des emplois mis à leur disposition. Il est précisé que cet établissement connaît actuellement une structure particulièrement favorable et que les effectifs à accueillir à la rentrée prochaine diminueront de plus de cinquante. Dans ces conditions, les moyens laissés à la disposition de cet établissement doivent lui permettre de faire assurer tous les enseignements réglementaires à la rentrée prochaine. Les services rectoraux, responsables de l'organisation du service peuvent constituer selon les cas des divisions de vingt-quatre élèves non dédoublables ou des divisions de trente-cinq élèves dans lesquelles l'enseignement est donné par demi-classe pour une part importante de l'horaire des disciplines fondamentales. C'est ainsi que les structures ont été prévues à la rentrée prochaine au C.E.S. Guilleminot pour les classes de cinquième, quatrième et troisième. En revanche, l'allègement des effectifs des classes sera réalisé au premier niveau des collèges conformément aux dispositions de la loi portant réforme du système éducatif : quatre divisions de vingt-quatre, une division de vingt-sept. Enfin, il importe de rappeler que les classes ayant un effectif égal ou inférieur à vingt-quatre élèves n'ont jamais fait l'objet de dédoublement. Dès lors, dans la mesure où le nombre des classes de ce type doit augmenter dans des proportions considérables, il est naturel que celui des dédoublements diminue dans les mêmes proportions. On peut remarquer, d'autre part, que ces dédoublements étaient particulièrement nécessaires dans les classes surchargées (effectif compris entre trente et un et trente-cinq élèves). Or ces classes auront totalement disparu dès la rentrée prochaine. Reste le cas des classes de vingt-quatre à trente élèves pour lesquelles une heure d'enseignement supplémentaire par élève au delà de vingt-quatre sera attribuée. Les classes de ce type seront très peu nombreuses. Au C.E.S. Guilleminot de Dunkerque la structure prévue pour la rentrée prochaine en compte une seule de vingt-sept élèves. Elle disposera de trois heures pour procéder à des dédoublements.

Enseignement : situation des maîtres auxiliaires.

23307. — 21 avril 1977. — **M. Josy Moinet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires qui se voient menacés de perdre leurs emplois à la rentrée de septembre 1977. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures concrètes pour éviter le chômage de ces enseignants, assurer leur réemploi et accélérer leur titularisation.

Réponse. — Le problème de l'emploi, du réemploi et de la titularisation des maîtres auxiliaires figure au premier plan des préoccupations du ministre de l'éducation. Pour ce qui concerne les dispositions visant à favoriser l'intégration de ces personnels dans le cadre des fonctionnaires titulaires, il est rappelé qu'à la rentrée scolaire 1977, un nombre important de maîtres auxiliaires pourra bénéficier d'une intégration dans le corps des adjoints d'en-

seignement en qualité de stagiaire et dans les corps de P.E.G.C., en application du décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975. A titre indicatif il est précisé que plus de 1 800 maîtres auxiliaires ont pu être intégrés chaque année depuis la rentrée scolaire 1975 dans les corps de P.E.G.C. Dans l'enseignement technique, les décrets n° 75-407 du 23 mai 1975 et 75-1161 du 16 décembre 1976 instituant des concours internes en faveur des enseignants concernés pour le recrutement de professeurs de C.E.T. ou d'élèves-professeurs techniques doivent permettre également la titularisation de nombreux maîtres non titulaires. Sur le plan de l'emploi, les mesures qui ont été mises en place à la rentrée scolaire 1976 seront reconduites. Dans le même ordre d'idées, l'intervention récente de nombre de mesures sociales en faveur de la famille en créant notamment des congés nouveaux va également susciter un accroissement potentiel des besoins de remplacements tout au long de l'année scolaire. L'ensemble de ces dispositions permettra de poursuivre avec efficacité la politique mise en œuvre pour résorber l'auxiliaariat.

Enseignement privé : effectif pour le maintien d'une classe.

23385. — 28 avril 1977. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, dans l'enseignement public, un effectif de douze élèves est, aux termes de la circulaire n° 75-120 du 12 mars 1975, suffisant pour maintenir une école à classe unique. En revanche, il résulte du décret n° 70-1135 du 8 décembre 1970 que le seuil dont il s'agit est fixé à seize enfants dans l'enseignement privé. Cette disparité apparaît tout à fait regrettable, dans la mesure particulièrement où elle est de nature, dans les régions où les écoles privées sont encore nombreuses, à accentuer la dévitalisation des zones rurales contre laquelle fort justement le Gouvernement a entrepris de lutter. Il lui demande si, dans le cadre de cette action, il ne lui paraîtrait pas opportun de rendre en la matière applicables à l'enseignement privé sous contrat les normes retenues pour l'enseignement public.

Réponse. — En application de l'article 21 de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, à compter de la rentrée scolaire de septembre 1977, les effectifs requis des écoles primaires privées sous contrat simple seront ceux prévus dans l'enseignement public, pour les classes maternelles et élémentaires.

Conseillers d'orientation : indemnités de déplacement.

23461. — 5 mai 1977. — **M. Marcel Champeix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le montant maximum annuel de remboursement des frais de déplacement accordé aux directeurs et conseillers de centres d'information et d'orientation. Hormis les centres étatisés, ce montant est toujours fixé, pour les centres à gestion départementale, au taux prévu par la circulaire n° 3448 du 24 juillet 1954 (vingt-trois ans). Dans ces conditions, les conseillers et directeurs ne peuvent assurer les permanences ou les examens psycho-pédagogiques ou d'orientation, dans les établissements de leur district. Il lui demande si ce montant pourrait être revalorisé, étant donné que les conseils généraux qui financent cette dépense se rendent compte de l'inadaptation du taux de 1954, et accepteraient une augmentation, à leurs yeux indispensable. Si cette modification ne peut être apportée, et en attendant une revalorisation, il lui demande si l'horaire hebdomadaire des personnels pourrait être réduit puisqu'ils ne peuvent se rendre dans les établissements où doit s'exercer leur action et que la présence, en même temps, de plusieurs conseillers au C. I. O. devient elle aussi sans objet.

Réponse. — En ce qui concerne la disparité soulignée par l'honorable parlementaire, entre le régime forfaitaire d'indemnisation des

frais de déplacement applicable aux conseillers en fonctions dans les centres d'information et d'orientation départementaux et celui, plus favorable, applicable aux personnels exerçant dans les C. I. O. étatisés, il convient d'observer que le problème ne se pose qu'en zone rurale ou semi-urbaine. Dans les localités importantes, en effet, la concertation géographique des établissements scolaires relevant d'un même C. I. O. fait que les charges de déplacement sont limitées. Le problème soulevé doit se résoudre par l'étatisation graduelle des centres d'information et d'orientation qui restent encore placés sous statut départemental, le rythme des étatisations étant étroitement lié aux moyens ouverts au budget pour procéder à ces transferts de charges des départements sur l'Etat. Cela étant, le ministère de l'éducation n'exclut nullement de renouveler, sur le plan interministériel, des démarches analogues à celles qu'il avait engagées il y a quelques années en vue d'un rajustement des taux d'indemnisation des frais de déplacement pour les personnels des centres d'information et d'orientation départementaux. En tout état de cause, il ne peut être envisagé de réduire à nouveau les obligations de service des conseillers d'orientation. L'horaire hebdomadaire de travail de ces fonctionnaires a déjà été allégé, en effet, par rapport aux horaires de service des autres personnels non enseignants, dans des conditions définies par la circulaire n° IV-69-66 du 7 février 1969 et ce afin de tenir compte de la nature des tâches incombant à ces personnels et du temps qu'ils doivent en principe consacrer à la préparation des séances d'information, à la documentation personnelle et au perfectionnement individuel.

Travail manuel et école.

23502. — 10 mai 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la nature et les perspectives de la journée d'étude rassemblant le 1^{er} juin 1977 des enseignants et des travailleurs manuels sur les moyens de « réconcilier » le travail manuel et l'école, ainsi que l'annonce en a été faite dans le Bulletin du service de presse du ministère du travail (Travail-Informations), n° 8, 28 janvier 1977.

Réponse. — La journée du 1^{er} juin a eu pour thème « Le travail manuel et l'école ». Elle a réuni à cette date de 17 h 30 à 23 h 30 des représentants des professions, des parents d'élèves et des enseignants. Au cours de cette manifestation, les auditeurs ont entendu divers exposés sur des expériences de rapprochement entre l'école et le monde du travail, d'une part, sur la mise en place dans les collèges, à la prochaine rentrée, d'un enseignement portant sur l'éducation manuelle et technique, d'autre part ; ils ont assisté ensuite à l'éducation manuelle et technique, d'autre part ; ils ont assisté ensuite à une discussion à laquelle ont participé notamment le ministre de l'éducation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, chargé de la condition des travailleurs manuels. Enfin, la soirée s'est achevée par un débat public avec la salle. Dans la ligne des intentions du ministre de l'éducation lorsqu'il proposa d'inclure les enseignements obligatoires suivis par les élèves des collèges cette nouvelle discipline qu'est l'éducation manuelle et technique, et entrant dans le cadre de la campagne pour la revalorisation du travail manuel, la journée du 1^{er} juin a eu pour objet d'informer le public sur les initiatives du gouvernement dans ce domaine et de susciter un intérêt accru de tous, qu'ils soient membres de l'enseignement, parents d'élèves ou représentants du monde économique, pour une meilleure coopération entre l'école et les milieux professionnels. L'objectif essentiel est ainsi de souligner l'aspect éducatif du travail manuel, de donner aux jeunes une information objective sur la vie active et de leur permettre de mieux s'orienter au moment où s'opérera pour eux un choix décisif en vue de leur avenir.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Transports.

Déplacements en milieu urbain :
accès des handicapés aux transports en commun.

23219. — 13 avril 1977. — **M. Jean Fonteneau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans un avis adopté par le conseil économique et social sur les déplacements en milieu urbain et suggérant, dans le cadre d'un développement à un niveau élevé de la qualité du service des transports collectifs, de concevoir, pour les handicapés notamment, des véhicules de transports collectifs équipés de dispositifs en facilitant l'accès qui pourraient être des véhicules spéciaux insérés à cadence régulière dans la suite des véhicules communs affectés à la desserte d'une ligne de transport.

Réponse. — Le Gouvernement se préoccupe de rechercher les meilleurs moyens de faciliter les déplacements des handicapés, dans le sens des orientations fixées par l'article 52 de la loi du 30 juin 1975 et les propositions figurant dans l'avis adopté le 23 juin 1976 par le conseil économique et social ont retenu l'attention du secrétariat d'Etat chargé des transports, ainsi que du groupe de travail mis en place par ses soins pour formuler toutes suggestions utiles en ce domaine et qui vient de terminer ses travaux. Prévoir que des véhicules spécialement aménagés et réservés au transport des handicapés soient insérés à cadence régulière dans la suite des véhicules affectés à une ligne de transports en commun ne manquerait pas de poser aux réseaux des problèmes d'exploitation difficiles à résoudre ; en effet leur vitesse commerciale, compte tenu des temps de stationnement sensiblement plus longs aux points d'arrêts, ne pourrait être égale à celle des autres véhicules assurant la desserte des lignes. Il s'ensuivrait des perturbations sérieuses dans l'exploitation desdites lignes, perturbations qui seraient durement ressenties par l'ensemble des usagers des transports en commun et annuleraient l'effet des mesures mises en œuvre avec l'aide de l'Etat, par les collectivités locales responsables pour améliorer la vitesse de circulation des autobus (couloirs réservés, feux prioritaires, etc.). Aussi paraît-il préférable, dans le sens des suggestions présentées par le groupe de travail, dont il a été fait mention ci-dessus, de s'orienter vers deux types d'actions parallèles : d'une part améliorer l'accessibilité des véhicules de transports publics pour que la majorité des handicapés physiques, des personnes âgées et de tous ceux dont la mobilité est amoindrie, puissent les emprunter plus commodément. C'est ainsi que les pouvoirs publics, dans le cadre du processus engagé pour la définition de l'autobus urbain de la décennie 1980, sont décidés à prescrire une amélioration des accès et de l'embarquement qui permette d'atteindre l'objectif ci-dessus ; d'autre part, envisager la création de services spécialisés assurant un transport de porte à porte pour tous ceux, et principalement les handicapés profonds, pour lesquels ce type de service est réellement le mieux adapté à leurs besoins.

Déplacements en milieu urbain :
mise en place d'organismes consultatifs.

23220. — 13 avril 1977. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le conseil économique et social sur les déplace-

ments en milieu urbain et suggérant que dans les grandes agglomérations soit mis en place auprès de l'autorité publique un organisme consultatif composé d'élus locaux, de représentants des usagers, d'entreprises participant au financement des transports en commun, des personnels et directions des entreprises de transports en commun, des personnels et directions des entreprises de transport et des représentants des administrations concernées, ayant pour rôle d'orienter, de coordonner et de promouvoir le développement des transports en commun et de la circulation.

Réponse. — La proposition formulée dans l'avis adopté le 23 juin 1976 par le Conseil économique et social sur les déplacements en milieu urbain, suggérant que dans les grandes agglomérations soit mis en place auprès de l'autorité publique un organisme consultatif, compétent en matière de transports en commun et de circulation mérite l'attention. De tels organismes pourraient permettre en effet d'améliorer d'une part la coordination indispensable entre les politiques de transports collectifs, de circulation et de stationnement, d'autre part la concertation entre les différents acteurs concernés par ces problèmes. Mais il est clair que les responsabilités appartiennent en ces domaines aux collectivités locales et que c'est d'elles seules que doit dépendre la mise en place d'organismes à caractère consultatif susceptibles de les aider dans leur décisions. En tout état de cause, rien ne s'oppose sur le plan juridique à la mise en place de tels organismes par les collectivités locales qui le désirent.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Thionville : avenir de la société Usinor.

22545. — 21 janvier 1977. — **M. Robert Schmitt** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés de la sidérurgie lorraine et, plus précisément, sur l'avenir des usines de la société Usinor, implantées à Thionville. Des informations circulent, en effet, actuellement, selon lesquelles ladite société, qui emploie dans l'Est de la France quelque 4 000 personnes, serait décidée à abandonner en plusieurs étapes la quasi-totalité de ses installations de Moselle, à l'exception peut-être d'une fonderie qui compte 700 emplois. Déjà l'arrêt, dès l'été prochain, des laminoirs est annoncée avec la suppression de 800 emplois. Usinor concentrerait en fin de programme l'ensemble de ses activités dans le Nord et le Pas-de-Calais. Les conséquences d'une telle opération seraient extrêmement graves et la population de l'agglomération thionvilloise est fort inquiète. Elle s'interroge aujourd'hui sur l'utilisation des fonds publics qui ont été confiés à Usinor par le canal de F.D.E.S. pour la modernisation de ses installations en Moselle, et qui se montent à 1,4 milliard. Elle voudrait notamment connaître la suite qu'Usinor donnera à son engagement de construire à Thionville une aciérie, dont le principe était acquis, mais dont la construction semblé devoir être différée, sinon abandonnée, ce qu'aucun Mosellan ne saurait admettre. Il lui demande instamment d'intervenir énergiquement afin que la société renonce à ces intentions et respecte les engagements qu'elle a contractés envers l'Etat. Il souhaite en effet que ne se renouvelle pas l'expérience malheureuse de Fos, pourtant évoquée dès 1967 dans plusieurs questions écrites.

Réponse. — Le ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ne dispose pas actuellement d'élément nouveau sur l'usine de Thionville depuis la déclaration du Premier ministre lors du débat qui s'est ouvert à l'Assemblée nationale (séances des 19 et 20 avril 1977, dont le compte rendu a été publié au *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 24 et 25, des 20 et 21 avril 1977). Les études annoncées se poursuivent activement.

Sites d'exploitation extractive : réhabilitation.

23081. — 23 mars 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de lui préciser la nature des opérations de réaménagement et de réhabilitation des sites affectés par une exploitation extractive, à propos desquels ses services extérieurs étaient chargés de susciter des propositions des collectivités locales, ainsi qu'il était précisé dans la lettre d'information du ministère de l'industrie et de la recherche (n° 46 du 2 novembre 1976) où il était par ailleurs indiqué qu'un nombre important d'opérations sont en préparation dans pratiquement toutes les régions.

Réponse. — L'un des objectifs prioritaires de la taxe parafiscale sur les granulats instituée par le décret n° 75-327 du 5 mai 1975 est de permettre le financement de travaux de réaménagement ou de réhabilitation de sites dégradés par les extractions de granulats (par granulats, on entend notamment les sables et graviers, les roches dures concassées, les matériaux extraits de terrils). Les travaux correspondants peuvent consister en un simple nettoyage des sols accompagné le cas échéant d'un nivellement des terrains ; il peut également s'agir de réaménagements plus élaborés tels que remise en culture ou création d'une base de loisirs, par exemple. Depuis sa création, la participation de la taxe a été décidée pour vingt-trois opérations de réaménagement. La ventilation de ces opérations est la suivante : réaménagements paysagers, création de zones naturelles ; bases de plein air et de loisirs ; réaménagements à des fins agricoles ; réserves ornithologiques ; théâtre de plein air ; reboisement. Les opérations de réaménagement sont relativement longues et difficiles à monter. C'est la raison pour laquelle l'usage de la taxe à des fins de réaménagement a suivi une période de mise en route qui, tous comptes faits, s'est déroulée dans un délai tout à fait satisfaisant. Les propositions de travaux tendent maintenant à devenir plus nombreuses. Des actions d'incitation et d'information, auprès des collectivités locales notamment, sont actuellement en préparation en vue de susciter de leur part des propositions de ce type.

Statut des épouses de commerçants et artisans.

23375. — 28 avril 1977. — **M. Hubert d'Andigné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le sort des épouses de commerçants. Comme l'établit un récent rapport effectué à la demande du secrétariat d'Etat à la condition féminine, la situation de ces femmes se caractérise par la précarité, l'insécurité et la dépendance de leur statut sur les plans juridique, économique et social. A cet égard, il lui fait part des suggestions de la chambre de commerce et d'industrie de l'Orne qui propose, afin d'améliorer le statut de cette catégorie sociale : 1° de reconnaître aux femmes de commerçants la qualité de collaboratrices de leurs maris par leur inscription au registre du commerce ; 2° de permettre à chaque conjoint de cotiser pour 50 p. 100 des revenus de l'entreprise en matière de retraite ; 3° d'éviter en cas de divorce que la part de l'épouse de commerçant ne soit réduite à néant par le régime de la séparation de biens, en lui allouant un salaire différé, comme cela se pratique pour les enfants d'agriculteurs travaillant pour le compte de leur père ; 4° d'instituer des tempéraments fiscaux afin d'encourager le versement de salaires aux épouses de commerçants ; 5° de prévoir une distinction entre le patrimoine familial et le patrimoine social de ces derniers, ce qui sauvegarderait les intérêts de la femme en cas de séparation de biens ; 6° d'accorder aux épouses de commerçants un temps de congé maternité analogue à celui dont bénéficient les femmes salariées. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre un ensemble de mesures cohérentes visant à la reconnaissance juridique, économique et sociale des fonctions assumées par les femmes de commerçants.

Réponse. — Les conclusions du groupe de travail, auquel l'honorable parlementaire fait allusion, chargé de faire l'inventaire des problèmes professionnels, sociaux, fiscaux et juridiques qui se posent aux femmes d'artisans et de commerçants ont été communiqués aux différents départements ministériels intéressés, afin que les incidences et les coûts éventuels des diverses mesures envisagées soient appréciés. Le rapport du groupe de travail propose des mesures qui tendent à assurer la reconnaissance du travail effectué par les conjoints des chefs d'entreprises et à leur accorder le bénéfice des droits qui s'attachent normalement à une activité professionnelle. Ces mesures, tout d'abord, se fondent sur l'acquisition par la femme de la qualité reconnue de collaboratrice, ensuite améliorent les conditions dans lesquelles celle-ci a actuellement la possibilité d'être salariée, et enfin ouvrent un cadre juridique nouveau en offrant à la femme la possibilité d'être associée au sein d'une entreprise constituée en une nouvelle société. Ces propositions servent de cadre aux travaux actuellement menés par les départements ministériels compétents et dans lesquels s'insère l'examen des suggestions formulées tant par les organisations professionnelles que par les assemblées consulaires.

INTERIEUR

Personnels de police : revendications.

20611. — 29 juin 1976. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les revendications des personnels de police portant notamment sur le reclassement indiciaire par rapport aux avantages consentis à la gendarmerie, l'abrogation des statuts spéciaux, l'attribution d'une indemnité spéciale de fin d'année, la prise en compte de « sujétions spéciales » pour le calcul de la retraite, etc. Est-il en mesure de favoriser dans des délais raisonnables une négociation pour examiner précisément, avec les organisations syndicales, lesdites revendications.

Réponse. — 1° Dans le courant du deuxième semestre 1976, les travaux intéressant l'amélioration de la situation des personnels de police sont entrés dans leur phase terminale. Une commission interministérielle créée le 30 septembre 1976 et présidée par un conseiller d'Etat a été chargée par le Premier ministre d'étudier une réforme des corps et des structures de la Police, englobant en particulier l'étude de la transposition à celle-ci des mesures prises en faveur des personnels des armées. Les conclusions qu'elle a déposées sur la réforme des corps ont été adoptées par le Gouvernement le 29 décembre 1976; ces conclusions sont les suivantes : alignement intégral de la carrière des gradés et gardiens de la paix sur celle des sous-officiers de la gendarmerie; alignement de la carrière des enquêteurs de police sur celle des gardiens de la paix; modification envisagée du code de procédure pénale en vue de l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à tous les inspecteurs de police et, dans certains domaines, aux officiers de paix et commandants; révision de la grille indiciaire des carrières d'inspecteur de police, d'officier de paix et de commandant; application de la réforme de la catégorie A au corps des commissaires de police; création d'un corps unique de commandement au niveau des commissaires de police et des emplois supérieurs d'encadrement des formations en tenue; enfin, élargissement de la promotion sociale interne et des possibilités d'avancement à tous les niveaux de la hiérarchie. L'ensemble de ces mesures sont applicables pour l'essentiel en deux étapes : 1^{er} janvier 1977 et 1^{er} janvier 1978. La procédure d'élaboration des textes statutaires correspondants est activement suivie par mes services. Cette procédure comporte : une consultation du ministère de l'économie et des finances et du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique; l'avis du comité technique paritaire; l'avis

du Conseil d'Etat. La consultation du Conseil d'Etat est en cours. L'intervention des textes actuellement en discussion devrait permettre d'améliorer sensiblement la situation des personnels actifs de la police nationale, à l'exemple de ce qui a déjà été fait par le Gouvernement pour la gendarmerie; 2° en ce qui concerne l'abrogation des statuts spéciaux, il convient de rappeler que c'est en raison du caractère particulier de leurs fonctions et des responsabilités exceptionnelles qu'ils assument que les fonctionnaires de police, aux termes de la loi du 28 septembre 1948, constituent dans la fonction publique une catégorie spéciale dotée d'un statut spécial. Il n'est pas envisagé de revenir sur cette disposition législative; 3° l'attribution d'une indemnité spéciale de fin d'année intéresse l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et pas seulement les policiers. Elle ne relève donc pas de la seule compétence du ministre de l'intérieur qui ne peut, par conséquent, répondre sur ce point; 4° en ce qui concerne l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans le calcul des pensions de retraite, l'accent est mis sur le fait que cette question concerne un grand nombre de retraités de la fonction publique, car les policiers ne sont pas les seuls fonctionnaires bénéficiant d'indemnités particulières justifiées par des servitudes spécifiques inhérentes à leurs fonctions. En raison de l'importance de la charge financière qu'une telle prise en compte entraînerait pour le service de la dette publique, ce problème doit donc être très soigneusement étudié, mais il est indiscutable que son importance est grande notamment pour les veuves des fonctionnaires tués en service.

Fonctionnaires de police : intégration dans leur traitement de l'indemnité de sujétion spéciale.

22049. — 30 novembre 1976. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'intégrer, dans le traitement des fonctionnaires de la police nationale soumis à retenue pour pension, l'indemnité de sujétion spéciale versée à ces personnels.

Réponse. — Le problème de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans le calcul des pensions de retraite concerne en fait un grand nombre de retraités de la fonction publique, car les policiers ne sont pas les seuls fonctionnaires bénéficiant d'indemnités particulières justifiées par des servitudes spécifiques inhérentes à leurs fonctions. En raison de l'importance de la charge financière qu'une telle prise en compte entraînerait pour le service de la dette publique, ce problème doit donc être très soigneusement étudié, mais il est indiscutable que son importance est grande notamment pour les veuves des fonctionnaires tués en service.

Ville de Paris : situation des attachés d'administration.

22419. — 3 janvier 1977. — **Mme Janine Alexandre-Debray** demande à **M. le Premier ministre** s'il entend régler le problème des attachés d'administration de la ville de Paris. Son arbitrage s'avère, en effet, à la fois nécessaire pour mettre fin aux divergences de vues qui existeraient, en ce domaine, entre le ministère des finances et le ministère de l'intérieur, et urgent en raison de l'application imminente du nouveau statut de Paris. L'article 27 de la loi portant réforme du régime administratif de la ville de Paris intègre dans les cadres correspondants du ministère de l'intérieur les administrateurs, les agents supérieurs et les attachés d'administration de la ville de Paris actuellement en fonctions pour, éventuellement, les détacher « sur des emplois de même niveau hiérarchique créés au sein des nouvelles collectivités (département et commune de Paris) ». La mise en œuvre de ces dispositions suppose, pour les fonctionnaires concernés, la création d'emplois dans les services municipaux parisiens homologues à ceux des administrations cen-

trales de l'Etat. Or, si ces emplois ont été créés pour les administrateurs de la ville de Paris, ils n'ont pu l'être, à ce jour, pour les attachés d'administration de la ville de Paris, faute, semblerait-il d'un consensus entre les départements ministériels intéressés. Le ministère des finances proposerait en effet pour ces attachés, dans les futurs services municipaux de la ville de Paris, des structures d'accueil qui seraient assorties d'échelles indiciaires de rémunération, de débouchés de carrière et pour les recrutements ultérieurs de conditions de concours, inférieures à celles que comporte le statut qui régit présentement ces fonctionnaires. Une telle solution ne saurait prévaloir car elle serait inéquitable et mettrait en péril le bon fonctionnement des nouvelles institutions de Paris, ainsi que l'ont récemment souligné le conseil de Paris, puis MM. Fanton, Claudius-Petit, Krieg et Frédéric-Dupont dans l'amendement n° 29 à l'article 20 bis du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier adopté, à l'unanimité, le 30 novembre 1976, par l'Assemblée nationale. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — Il avait en effet été décidé de donner au corps des attachés de la commune de Paris institué par l'article 5 du décret n° 76-1041 du 16 novembre 1976 un niveau indiciaire analogue à celui des attachés du cadre national des préfectures. Cette mesure ne portait pas atteinte aux droits des attachés de la ville de Paris actuellement en fonctions, puisque leur intégration dans le corps des attachés d'administration centrale du ministère de l'intérieur prévue par l'article 27 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 leur garantissait un déroulement de carrière identique à celui dont ils bénéficiaient à la ville de Paris. La création d'emplois d'accueil de même niveau hiérarchique au sein de la commune leur permettait par ailleurs de continuer à être employés par la commune de Paris. C'est sur ces bases qu'a été établi le décret n° 76-257 du 18 mars 1977 relatif au statut des attachés de la commune de Paris. Toutefois, l'absence de corps de même niveau hiérarchique ne leur permettait pas d'être intégrés s'ils le désiraient, dans les cadres de cette dernière collectivité. Cette considération a conduit le Gouvernement, après un nouvel examen, à envisager leur alignement sur les attachés d'administration centrale. Cette mesure va du reste dans le sens de l'article 20 bis II du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier voté récemment par le Sénat. Un nouveau texte, actuellement en préparation, sera publié prochainement.

Sécurité routière : projection de films dangereux.

22758. — 16 février 1977. — **M. Pierre Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le caractère dangereux que présente la projection du film intitulé « Rendez-vous ». « Sans truquage ni accélération », il s'agit de la traversée des plus grandes artères de Paris à 150 kilomètres à l'heure, avec feux rouge brûlés et circulation à gauche, et ceci à quatre heures du matin, heure où les accidents sont les plus graves. Comme de nombreux citoyens, le comité national d'action pour la sécurité des usagers de la route (C.N.A.S.U.R.) s'est inquiété de la projection de pareils défis au code de la route, alors que le nombre des morts sur la route ne cesse de s'accroître. Il lui demande si pareil film est vraiment convenable quand il existe un délégué à la sécurité routière.

Réponse. — De l'enquête à laquelle il a été procédé, dès la projection du film en question, il résulte qu'un réalisateur de cinéma désirant expérimenter un nouvel objectif de caméra qui accentuait les reliefs et exagérait la représentation du mouvement a effectué un essai dans les rues de Paris. Le film, en raison des particularités techniques de la caméra utilisée, semble avoir présenté des images accentuées et déformées des conditions réelles de réalisation. Quoi qu'il en soit, une telle opération n'aurait dû être effectuée qu'après

autorisation des services de la préfecture de police et avec leur participation technique au point de vue de la sécurité. Cette autorisation n'ayant pas été sollicitée, des observations ont été faites au réalisateur, aucune sanction ne pouvant être envisagée en l'absence de constatation des infractions qui ont pu être éventuellement commises au cours du tournage de ce film.

Prêts aux jeunes ménages fonctionnaires : statistiques.

23236. — 13 avril 1977. — **M. Bernard Chochoy** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les prêts d'équipement mobilier et ménager ainsi qu'au logement pour les jeunes ménages ont été « créés » par décret du 17 novembre 1972, puis par l'article 3 de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975. Les modalités d'application ont été définies par le décret du 3 février 1976 et, en ce qui concerne les jeunes ménages fonctionnaires et agents de l'Etat, par une circulaire du ministre de l'intérieur du 10 avril 1975 et une instruction du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique du 27 mars 1975. Cette avalanche de textes murement élaborés semblant souligner l'importance de la question, il lui demande : 1° combien de demandes de ces prêts de jeunes ménages fonctionnaires ont été enregistrées par la société centrale de recouvrement qui assure la gestion du système, en liaison avec les services sociaux des administrations de l'Etat ; 2° combien de prêts ont été accordés en 1975 et 1976 et pour quel volume global ; 3° combien de jeunes ménages de fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans le département du Pas-de-Calais se sont vu attribuer un de ces prêts et pour quel volume ; 4° ce que sont devenues les quatre demandes, pourtant assorties de dossiers régulièrement constitués, adressées par le service social de la préfecture du Pas-de-Calais au ministère de l'intérieur, intéressant des fonctionnaires de police, et dont nul n'a plus jamais entendu parler.

Réponse. — La circulaire du ministère de l'intérieur du 10 avril 1975 à laquelle fait référence l'honorable parlementaire s'est limitée à transmettre les instructions de la fonction publique et des finances pour l'application aux jeunes ménages de fonctionnaires de l'Etat de prêts destinés à l'équipement mobilier et ménager. La circulaire du 10 avril 1975 précitée concerne donc les fonctionnaires du ministère de l'intérieur relevant des cadres des préfectures et de la police nationale. Dans ce domaine, chaque département ministériel est seul comptable des prêts consentis à ses agents. Pour ce qui est de l'intérieur, il a été attribué en 1975, 491 prêts pour un montant de 2 814 000 francs et, en 1976, 866 prêts pour un montant de 4 122 000 francs sur la base des crédits ouverts à cet effet. En ce qui concerne le département du Pas-de-Calais, quatre demandes émanant de fonctionnaires locaux de la police ont été satisfaites en 1976 pour un montant de 23 300 francs (trois de 6 000 francs chacune et une de 5 300 francs). Chacun des bénéficiaires a perçu effectivement son prêt dans un délai variant entre deux à trois mois après le dépôt de sa demande. Il est précisé qu'aucune demande émanant de ce département n'a fait l'objet ni d'un rejet, ni d'un oubli.

Interdictions d'éventuelles manifestations fascistes en France.

23263. — 19 avril 1977. — **M. Marcel Champeix** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il a connaissance des projets de manifestations que s'approprieraient à organiser très prochainement sur le territoire national français les représentants de certaines organisations regroupant d'anciens membres de la « SS » et d'autres organisations du parti national socialiste, sous le prétexte de commémorer certains événements et certaines actions dans lesquels ils se sont tristement illustrés entre 1940 et 1945. Dans l'affirma-

tive, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour empêcher de telles manifestations et éviter ainsi les troubles qui pourraient être apportés à l'ordre public.

Réponse. — Ainsi que je l'ai précisé dans ma réponse à la question d'actualité qui m'a été posée le 18 mai 1977 par M. Louis Darinot, député, aucune délégation d'anciens officiers ou soldats ayant appartenu aux formations de « Waffen SS » ne s'est rendue en Normandie entre le 19 et le 25 mai 1977 pour visiter les cimetières allemands de Marigny, Saint-James (Manche) et La Cambe (Calvados). Seule, la visite d'une amicale régimentaire d'anciens parachutistes allemands était prévue pendant cette période. Ces personnes devaient être accueillies en Normandie par des anciens combattants français et reçues ensuite à l'Ecole militaire à Paris. Il reste toutefois entendu que le Gouvernement ne manquerait pas de donner les instructions nécessaires aux préfets pour qu'ils interdisent tout rassemblement d'anciens « Waffen SS » en raison des troubles de l'ordre public que de telles manifestations seraient susceptibles de provoquer.

Grands magasins : ventes de figurines.

23321. — 26 avril 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser s'il est exact, ainsi que l'indique un hebdomadaire parisien, qu'un grand magasin vendrait, dans une série de figurines intitulée « Séries éducatives », des reproductions du Führer (made in France) et d'autres personnages des armées hitlériennes.

Réponse. — Il résulte de l'enquête diligentée à la suite de la question posée par l'honorable parlementaire qu'un grand magasin parisien a effectivement mis en vente au rayon des jouets une collection de portraits représentant Adolf Hitler et des personnages de l'armée allemande de la seconde guerre mondiale. A la suite du vif mécontentement manifesté par certains clients et des lettres de menaces reçues par la direction du magasin, la vente des portraits incriminés a été interrompue au mois de mars dernier. Il y a lieu de préciser que si de tels agissements servaient de prétexte à l'apologie des crimes de guerre, les responsables tomberaient sous le coup de l'article 24 (alinéa 3) de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par la loi du 5 janvier 1951, qui prévoit et réprime cette infraction ainsi que toute propagande en faveur des doctrines nazie et fasciste. Les poursuites en la circonstance auraient lieu d'office et à la requête du ministère public.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Sociétés mutualistes et caisses de sécurité sociale.

22187. — 9 décembre 1976. — **M. Jean de Bagneux** fait part à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** : 1° de l'émotion manifestée par l'union départementale des sociétés mutualistes des Côtes-du-Nord tant face à l'accroissement des charges indues supportées par le régime général de la sécurité sociale qu'à la réduction de certaines prestations du régime général ; 2° du désir de ces organismes de voir leurs représentants réintégrer les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale auxquels ils n'appartiennent plus depuis les ordonnances de 1967. Il lui demande si, à l'occasion de la prochaine réforme de la sécurité sociale, elle envisage de donner satisfaction aux souhaits de ces organismes.

Réponse. — L'honorable parlementaire avait, le 9 décembre 1976, posé une question écrite à M. le ministre du travail en ce qui concerne la répartition des charges entre l'Etat et la sécurité sociale, et le désir manifesté par les sociétés mutualistes d'être

représentées aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale. En application du décret du 30 mars 1977 relatif à la composition du Gouvernement, la question posée relève maintenant de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale : 1° l'union départementale des sociétés mutualistes des Côtes-du-Nord évoque le problème de la répartition des charges entre l'Etat et la sécurité sociale. Cette question complexe a fait l'objet des travaux de la commission Grégoire, dont le rapport a été transmis aux présidents des assemblées parlementaires. Il appartient maintenant aux commissions spécialisées du Parlement de procéder à l'examen de ce rapport. La part de l'Etat dans le financement de la sécurité sociale représente toutefois dès aujourd'hui environ 11 p. 100 des dépenses. La situation financière délicate du régime général de la sécurité sociale, qui résulte d'un taux de croissance des dépenses supérieur à celui des recettes, a nécessité des mesures de redressement au nombre desquelles figurent des économies modestes sur les dépenses, portant notamment sur les frais de transport, la pharmacie et les soins paramédicaux. Ces mesures, qui ne touchent pas aux conditions de remboursement des médicaments irremplaçables et coûteux et des soins hospitaliers, ni bien entendu aux cas d'exonération du ticket modérateur, ne peuvent pas constituer un obstacle à l'accès aux soins des assurés ; 2° il est fait observer que, sous l'empire des dispositions antérieures à la réforme résultant des ordonnances de 1967, les sociétés mutualistes n'étaient pas représentées de droit, en tant que telles, dans les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale. Elles pouvaient bien entendu présenter des listes électorales et obtenir ainsi des sièges dans les collèges de salariés. Depuis la réforme de 1967, le décret n° 69-14 du 6 janvier 1969 a modifié le décret n° 67-1232 du 22 décembre 1967 relatif aux conseils d'administration des caisses d'assurance maladie, d'allocations familiales et d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et a introduit une disposition prévoyant qu'un représentant désigné par la fédération nationale de la mutualité française siège avec voix consultative au conseil d'administration de la caisse nationale et de chaque caisse régionale et primaire d'assurance maladie. Compte tenu du principe de parité entre employeurs et salariés retenu par ailleurs par la loi en ce qui concerne la structure des conseils, il n'est pas possible d'augmenter le nombre des représentants désignés à titre consultatif.

Lutte contre le tabagisme.

23141. — 31 mars 1977. — **M. Henri Caillaud** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si elle n'envisage pas de mettre en œuvre des procédures cohérentes afin qu'une importante publicité au profit de marques de cigarettes étrangères ne soit pas en contradiction, d'une part, avec les règles imposées au Seita, d'autre part, avec la lutte contre les abus du tabac. Peut-elle lui indiquer les motifs d'une situation pareillement anarchique.

Réponse. — Si la loi du 9 juillet 1976 a strictement limité pour l'avenir les modalités de publicité en faveur du tabac et des produits du tabac, son article 18, dans la rédaction adoptée par le Parlement, prévoit que les propagandes et publicités effectuées en exécution de contrats conclus antérieurement au 1^{er} avril 1977 ne pourront faire l'objet de sanctions qu'à l'expiration du délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de cette loi. En raison de ces dispositions et eu égard à la difficulté de contrôler les dates exactes de passation des contrats, il n'a pas été possible jusqu'à présent aux autorités judiciaires et administratives d'intervenir utilement pour faire cesser les publicités réalisées en faveur des produits du tabac par des moyens désormais prohibés. Cependant le ministre de la santé et de la sécurité sociale a d'ores et déjà pris, en concertation avec les autres ministères concernés, toutes mesures utiles pour que, à compter du 10 juillet 1977, date d'expiration des dispositions transitoires susrappelées, les infractions qui seraient encore commises soient strictement réprimées. Elle

vient en outre de rappeler aux fabricants et annonceurs concernés, par l'intermédiaire de leurs associations professionnelles, les interdictions et restrictions prévues par la loi ainsi que les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'inobservation de ses dispositions.

*Sécurité sociale des artisans et commerçants :
harmonisation avec le régime général.*

23313. — 22 avril 1977. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les distinctions existant encore à l'heure actuelle entre les régimes d'assurances maladie-maternité des travailleurs indépendants et ceux des salariés. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les mesures qu'elle compte prendre ou proposer tendant à formuler l'harmonisation prévue par l'article 9 de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, selon laquelle « en matière de sécurité sociale », les régimes dont bénéficient les commerçants et artisans seront progressivement harmonisés avec le régime général, en vue d'instituer une protection sociale de base unique, dans le respect de structures qui leur soient propres.

Réponse. — Depuis son institution, l'évolution du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non

agricoles s'est traduite par des améliorations successives de la protection offerte. Ces améliorations, s'ajoutant au développement spontané très rapide de la consommation médicale des bénéficiaires, ont entraîné une très forte croissance des dépenses. Le financement de cette évolution n'est qu'en partie assuré par le relèvement progressif des cotisations, et des aides extérieures ont dû être instituées pour y contribuer : partie du produit de la taxe sur les primes d'assurance automobile, contribution sociale de solidarité à la charge de certaines sociétés, prise en charge par l'Etat des cotisations des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, versements au titre de la compensation entre régimes. Des avances de trésorerie sur les crédits budgétaires de l'Etat ont en outre dû être accordées à plusieurs reprises pour permettre au régime de faire face à ses obligations. La poursuite des objectifs d'harmonisation avec le régime général posés par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 exige donc dans ces conditions des transitions. Actuellement, avant de passer à la réalisation d'une étape nouvelle d'améliorations, une réflexion approfondie, tant au niveau des départements ministériels de la santé et de la sécurité sociale et de l'économie et des finances que de la C.A.N.A.M., s'efforce de parvenir au choix le meilleur des mesures prioritaires compatibles, et avec les réformes annoncées pour l'ensemble des régimes, et avec les capacités contributives des travailleurs indépendants. En tout état de cause, viendront en priorité la prise en charge intégrale des frais de maternité et l'amélioration de la participation des caisses aux frais d'hospitalisation des trente premiers jours.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.